

NORMES D'APPLICATION

DES CONSTITUTIONS DES FRÈRES DÉCHAUX
DE L'ORDRE DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE
DU MONT-CARMEL

Édition *pro manuscripto* avec modifications des Normes, approuvées par
les Chapitres généraux de l'année 2015 (Avila) et de l'année 2021 (Rome)



CURIA GENERALIZIA OCD

Roma 2022

PRÉSENTATION

La présente édition *pro manuscripto* contient la version aujourd'hui en vigueur des Normes d'application des Constitutions des Carmes Déchaux.

Les Normes d'application, qui « explicitent et complètent les Constitutions » (Cons. 151), ont été rédigées en même temps que ces dernières après le Concile Vatican II. Entrées en vigueur *ad experimentum* en 1976, elles ont été officiellement approuvées par le Chapitre Général de 1979. Après l'approbation par la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, les Constitutions et les Normes d'application ont été promulguées par le Définitoire Général le 4 octobre 1981. Suite à la publication du nouveau Code de Droit canonique, les Constitutions et les Normes d'application ont été adaptées au nouveau droit de l'Église et sont entrées en vigueur en 1986.

Les Chapitres Généraux successifs ont apporté des modifications à certaines Normes d'application, conformément aux compétences octroyées par les Constitutions (cf. Cons. 151-153). Le Chapitre Général de 2021 a notamment procédé à une révision importante de plusieurs numéros des Normes. Les modifications approuvées par le Chapitre Général entrent en vigueur dès maintenant. Si le prochain Chapitre Général ordinaire ne les ratifie pas, elles deviendront à ce moment-là caduques. Le travail de révision a été effectué à partir du texte italien, bien que le texte officiel latin de nos lois ait toujours été pris en compte. Les traductions dans les différentes langues ont été révisées afin que le texte soit fidèle aux décisions du Chapitre.

Pour toutes ces raisons, le Définitoire Général a jugé opportun de préparer une édition *pro manuscripto* des Normes d'application avec le texte actuellement en vigueur, afin d'en faciliter l'usage et la consultation. Nous espérons que la connaissance et la mise en pratique des Normes d'application, qui règlent notre vie fraternelle, communautaire et apostolique, nous aideront et nous encourageront dans notre attention constante à la volonté de Dieu et dans notre réponse à son appel toujours renouvelé.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

1. DOCUMENTS DU CONCILE VATICAN II

AG = *Ad Gentes*, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église.

CD = *Christus Dominus*, Décret sur la charge pastorale des évêques.

DV = *Dei Verbum*, Constitution sur la Révélation divine.

OE = *Orientalium Ecclesiarum*, Décret sur les Églises orientales catholiques.

OT = *Optatam totius*, Décret sur la formation des prêtres.

PC = *Perfectae caritatis*, Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse.

SC = *Sacrosanctum Concilium*, Constitution sur la sainte Liturgie.

2. DOCUMENTS DU SAINT-SIEGE

Can. = CODE DU DROIT CANONIQUE.

Cor orans = CIVCSVA (Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique), *Cor orans*, Instruction pour l'application de la Constitution apostolique "Vultum Dei quaerere" sur la vie contemplative féminine, 1^{er} avril 2018.

CV = FRANÇOIS, Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio *Communis Vita*, par laquelle sont modifiées certaines normes du Code de Droit Canonique, 19 mars 2019.

ES = PAUL VI, Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*: établissant les règles d'application de certains décrets du II^{ème} Concile du Vatican, 6 août 1966.

IGLH = CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Institutio generalis de Liturgia Horarum*, 2 février 1971.

IGMR = CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Institutio generalis Missalis romani*, 3 avril 1969.

Laudato si' = FRANÇOIS, Lettre Encyclique *Laudato si'* sur la sauvegarde de la maison commune, 24 mai 2015.

PI = CIVCSVA, *Potissimum Institutioni*, 2 février 1990, Directives sur la formation dans les Instituts Religieux.

Sacerdotalis Coelibatus = PAUL VI, Lettre Encyclique *Sacerdotalis coelibatus*, 24 juin 1967.

VC = JEAN PAUL II, Exhortation Apostolique *Vita Consecrata*, 25 mars 1996.

VFC = CIVCSVA, *La vie fraternelle en communauté* – “Congregavit nos in unum Christi amor”, 2 février 1994.

3. AUTRES OEUVRES

AAS = *Acta Apostolicae Sedis*.

AOCD = *Acta Ordinis Carmelitarum Discalceatorum*.

Doc = *De vita religiosa documenta selecta*, ed. P. Simeón de la Ste Famille, Rome 1967.

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE DES FRÈRES

CHAPITRE I

LA SUITE DU CHRIST ET LA CONSECRATION RELIGIEUSE

I. La pauvreté

1. Une des fonctions des Chapitre Provinciaux est de fixer les formes concrètes de pauvreté par lesquelles on veillera à la sobriété de la vie et on donnera vraiment un témoignage évangélique.

Le Chapitre conventuel de chaque communauté fixera selon les circonstances régionales dans quelle mesure les Frères disposeront d'argent pour les menues dépenses de la vie courante, tout pécule personnel étant toujours exclu.

2. Pour changer la cession de l'administration, de l'usage ou de l'usufruit, dont il s'agit du numéro 26 des *Constitutions*, est requise la permission du Supérieur Provincial¹.

3. Là où le droit civil ne reconnaît pas de valeur à la renonciation totale aux biens dont il s'agit au numéro 26 des *Constitutions*, nos frères devront, avant la profession solennelle, transmettre définitivement à d'autres personnes la propriété de tous leurs biens en recourant aux dispositions du droit civil prévues à cet effet.

4. Tout ce que le religieux acquiert pour l'Ordre est acquis au couvent dont il est conventuel, selon le n° 28 des *Constitutions*². S'il s'agit de biens immobiliers, d'héritages, de legs, de dons ou d'autres revenus impliquant un apport considérable (un acquis extraordinaire), le Conseil

¹ Voir Can. 668, § 2.

² Voir Can. 668, § 3.

provincial décidera de la destination de ces biens, compte tenu des circonstances à évaluer pour chaque cas.

Ce qu'un religieux reçoit à titre de pension, de subvention ou d'assurance, quelle que soit la manière dont il l'obtient, est acquis pour le couvent dont il est conventuel³.

5. Tout Frère, dans l'usage des choses, les dépenses d'argent, les voyages et toutes les autres circonstances, est tenu par devoir de conscience de vivre vraiment la pauvreté, en menant une vie sobre et respectueuse de la création⁴, pour suivre l'exemple du Christ et donner un témoignage au Peuple de Dieu.

6. Quand on imposera le précepte d'obéissance, on observera exactement les canons 49-52 et 55-56.

II. L'abnégation évangélique

7. Outre le Sacrement de Pénitence, la lecture de la Parole de Dieu et la prière au cours de célébrations pénitentielles particulières renouvelleront l'esprit de conversion ; celles-ci seront donc bien placées surtout aux temps destinés par la sainte Liturgie à stimuler plus intensément la pénitence, ainsi qu'au temps des exercices spirituels.

8. Nos Frères feront l'examen de conscience, par lequel nous nous repentons devant le Seigneur, pendant un laps de temps suffisant, en commun deux fois par jour, c'est-à-dire avant le repas de midi et le soir pendant les Complies. Celui qui n'aura pas pu participer à l'exercice commun fera son examen en privé.

9. Outre celles qui sont fixées dans les *Constitutions*, des précisions ultérieures en ce qui concerne les formes pénitentielles de l'abstinence et du jeûne recommandées dans l'esprit de la *Règle*, et aussi l'introduction de nouveaux modes de pénitence adaptés aux diverses régions ou aux circonstances des maisons, seront fixées par chaque communauté, et cela afin que l'esprit de pénitence soit plus intensément cultivé par nos Frères.

³ Voir Can.. 668, § 3.

⁴ Voir *Laudato si'*, 223.

CHAPITRE II

LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE DANS NOTRE VIE

10. Dans l'organisation de notre Liturgie, en observant les normes fixées par l'Eglise, l'Ordre mettra en évidence son caractère marial. C'est pourquoi :

a) les jours consacrés à la bienheureuse Vierge Marie seront célébrés dignement, selon leur solennité. On encouragera son culte dans nos églises et l'image de la Mère de Dieu sera exposée en un lieu vraiment digne ;

b) la célébration de la bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel, notre Mère et notre Reine, sera tenue pour la principale des solennités propres de l'Ordre ;

c) les samedis de l'année où une mémoire « *ad libitum* » est permise, dans la célébration eucharistique et la Liturgie des Heures, on fera ordinairement la mémoire de Sainte Marie ;

d) les samedis et le jour ou la veille des solennités et des fêtes de la bienheureuse Vierge Marie, on chantera l'antienne « *Salve Regina* ».

11. Puisque nous revêtons le Scapulaire comme habit de l'Ordre en signe de notre particulière dévotion et de notre consécration à la Sainte Vierge et de sa maternelle protection, il nous faut le respecter et le porter toujours avec dévotion et reconnaissance.

12. Pour nourrir et exprimer leur piété mariale intérieure, les Frères auront à cœur d'honorer la Sainte Vierge par des hommages quotidiens et les pieux exercices recommandés par l'Eglise comme la récitation du Rosaire, l'Angelus, les litanies de la Sainte Vierge, etc. Dans ce but, dans chaque communauté, on fera chaque jour un acte de piété mariale.

13. a) Les Frères s'emploieront activement à un apostolat marial multiforme, surtout par le témoignage de leur vie et la prédication.

b) Notre apostolat marial s'exerce principalement par l'exposé de l'expérience et de la doctrine que nos Saints du Carmel nous ont laissé au sujet de la bienheureuse Vierge Marie, de façon que la Sainte Vierge soit proposée comme modèle d'oraison et de communion avec le Christ, et sa vie selon l'Evangile comme le chemin des chrétiens dans leur

pèlerinage de foi, d'espérance et de charité. Et cela, nous le recherchons et nous l'exprimons encore par le Scapulaire de l'Ordre par le moyen duquel nous reconnaissons notre consécration à la Vierge Marie et nous bénéficions de sa maternelle protection.

14. a) Tout au long de leur formation, cette formation mariale sera transmise à nos religieux, selon leur âge, leur évolution psychologique et leur culture, tant par les exercices de piété, que par une sérieuse étude des dogmes, sans négliger la tradition authentique en vigueur dans l'Ordre, pour que le culte de la bienheureuse Vierge Marie soit enraciné dans la foi et qu'il imprègne toute la vie.

b) Les études mariologiques seront approfondies de façon à former des religieux vraiment experts, qui puissent contribuer efficacement à un véritable développement de la doctrine et du culte relatifs à la Vierge Marie.

15. a) L'Ordre honorera spécialement et conservera toujours avec soin la Basilique, la maison et le lieu même du Mont Carmel.

b) En ce but, dans la mesure où les circonstances le permettront, on y encouragera les initiatives qu'on estimera en accord avec les traditions et les souvenirs marials et élianiques de l'Ordre.

CHAPITRE III

LA COMMUNION AVEC DIEU

16. Il importe particulièrement que nos communautés soient dans l'Église de véritables maisons de prière ; nous répondons ainsi à la fois aux principes reçus de notre tradition et aux exigences de notre temps.

17. Notre famille religieuse tient en honneur tous les rites de l'Église ; elle les encourage et les accueille, selon les besoins des Églises particulières, ainsi que les autres traditions liturgiques légitimement reçues ou récemment introduites, surtout dans les pays de missions¹.

18. À la Messe communautaire, qu'on doit avoir chaque jour, la concélébration est recommandée, selon l'esprit de l'Église, pour que par l'unité du sacrifice et du sacerdoce ainsi rendue manifeste, la communauté elle-même grandisse et s'affermisse dans l'unité du peuple de Dieu².

Les Frères qui célèbrent pour le bien pastoral des fidèles peuvent aussi concélébrer le même jour la Messe de Communauté, qui chez nous tient une place particulière³.

19. Que tout prêtre ait à cœur de célébrer la Messe chaque jour⁴.

20. Les Frères honoreront le Saint-Sacrement par une visite quotidienne et ils développeront dans un esprit nouveau les autres usages et formes traditionnels du culte eucharistique⁵.

21. S'il arrive qu'une communauté ne puisse remplir l'obligation de célébrer en commun le cycle complet de la Liturgie des Heures, il revient

¹ Voir OE 6.

² Voir SC 97; CONGRÉGATION DES RITES, Instruction *Eucharisticum Mysterium*, 25 mai 1967, 47; IGMR, 153.

³ Cfr. Déclaration de la CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, 7 août 1972.

⁴ Voir PAUL VI, Lettre Encyclique *Mysterium fidei*, 3 septembre 1965, 34.

⁵ Voir CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Eucharistiae Sacramentum*, 21 juin 1973, 81.

au Définitoire, après avoir entendu le Conseil Provincial, d'en dispenser ce couvent. Pourtant, quand une dispense est concédée, on célébrera toujours en commun les Laudes et les Vêpres, qui doivent être tenues pour les Heures principales.

22. a) La célébration chantée de la Liturgie des Heures surtout les dimanches et jours de fêtes, est recommandée quand un nombre suffisant de Frères est présent : surtout pour les Heures principales, c'est-à-dire Laudes et Vêpres⁶.

b) Dans la célébration chantée de la Liturgie des Heures, restant sauf le droit en vigueur, on peut adopter le principe de « solennité progressive », selon lequel les parties qui sont par nature plus directement destinées aux chants comme les dialogues, les hymnes, les cantiques, les versets, seront chantées ; le reste sera récité⁷.

23. Les Frères non-clercs, lorsqu'ils ne participent pas à la célébration communautaire des Laudes et des Vêpres, les réciteront en privé.

24. Les religieux auront à cœur de s'approcher fréquemment, c'est-à-dire deux fois par mois, du sacrement de Pénitence⁸.

25. a) Nos Supérieurs, en vertu de leur office, jouissent de la faculté d'entendre partout les confessions de leurs sujets et des autres personnes qui résident jour et nuit dans la maison. Mais ils n'entendront les confessions de leurs sujets qui si eux-mêmes le demandent spontanément. Les Supérieurs jouissent de plein droit de la même faculté envers tous nos religieux et les autres personnes qui résident jour et nuit dans la maison, et ils usent licitement de cette faculté à moins que, dans un cas particulier un Supérieur majeur ne s'y oppose en ce qui concerne ses propres sujets.

b) Nos Supérieurs peuvent conférer à tout prêtre la faculté d'entendre les confessions de leurs propres sujets et des autres personnes qui résident jour et nuit dans la maison ; cependant ils ne concéderont cette faculté qu'à des prêtres dont l'idonéité sera pour eux bien établie, selon le droit.

⁶ Voir SC 99; CONGRÉGATION DES RITES, Instruction *Musicam sacram*, 5 mars 1967, 37.

⁷ *Ib.* 38.

⁸ Voir Can. 664.

c) Nos prêtres qui, par concession du Supérieur compétent, jouissent de la faculté d'entendre les confessions, ont de plein droit la même faculté partout à l'égard de nos religieux et des autres personnes qui résident jour et nuit dans une maison de l'Ordre⁹.

26. Les célébrations de la Parole de Dieu, même avec la participation du peuple, sont recommandées. Elles font grandir le sens de la foi unique qui rassemble tous les chrétiens en un unique peuple de Dieu, elles rapportent l'Histoire du salut et renforcent la communion fraternelle¹⁰.

27. Dans chaque communauté, on fera selon les précisions du Chapitre local des exercices de piété, surtout ceux en l'honneur de nos Fondateurs.

28. La rénovation des vœux se fera chaque année à la Vigile Pascale ou dans l'octave de Pâques, pour que soit manifesté même liturgiquement le lien entre le baptême et la profession religieuse. Outre cette rénovation pascale des vœux, nos communautés pourront également la faire en d'autres jours, pour affermir notre projet de vie fraternelle.

29. Chaque communauté, avec l'approbation du Conseil Provincial, fixera dans son horaire propre le lieu et le temps de l'oraison, compte tenu des circonstances et des situations des religieux, de telle façon cependant que l'exercice de l'oraison soit sauvegardé et que le témoignage d'une communauté priante apparaisse concrètement.

30. Pour nourrir l'oraison, chaque Frère s'adonnera chaque jour à une lecture spirituelle dans laquelle il fera grand cas, en plus de la Sainte Écriture, des écrits des Pères de l'Église, de ceux de nos Fondateurs et des autres auteurs spirituels¹¹.

31. Pour renouveler fraternellement et sincèrement l'esprit d'oraison, surtout l'oraison mentale, il est souhaitable que chaque communauté introduise sans crainte des aides pédagogiques et des expériences nouvelles, telles que révision de vie, célébrations liturgiques de la Parole de Dieu, veillées pénitentielles, recollections, lectures et partages mutuels

⁹ Voir Can. 967, § 3; 968, § 2; 969, § 2; 970.

¹⁰ Voir SC 35, 4; CONGRÉGATION DES RITES, Instruction *Inter Oecumenici*, 26 septembre 1964, 37-39.

¹¹ Voir DV 25; PC 6.

d'expériences pastorales. Cela se fera très opportunément à l'occasion du chapitre ou de la réunion de communauté.

32. On encouragera les recollections périodiques. Il convient que chaque communauté décide du jour et de façon de faire la recollection mensuelle.

33. Tous les religieux feront chaque année les exercices spirituels. Et il est recommandé de les faire en commun afin d'y mieux stimuler l'esprit d'oraison, même pour la vie communautaire et apostolique, conformément à la doctrine de nos Saints.

34. Outre les « *Saints Déserts* » qu'il faut maintenir dans l'Ordre, dans chaque Province on érigera autant que possible des « *maisons de prière* » pour promouvoir de façon spéciale la pratique et le témoignage de la prière en même temps que l'apostolat spécifique de la vie spirituelle.

CHAPITRE IV

LA COMMUNION AVEC LES FRÈRES

35. a) Par charité fraternelle, chaque Frère favorisera les projets communs et les moyens par lesquels on rendra effectif pour tous le partage des biens.

b) Une vraie fraternité dans la pauvreté demande que nous ne nous appropriions rien et que nous prenions soin des biens communs, attentifs à l'intérêt des autres, menant vraiment la vie des pauvres, prêtant et cédant les choses destinées à notre usage propre.

36. a) L'organisation des actes de la vie commune doit être considérée comme un moyen concret de suivre notre vocation et de pourvoir au bien commun et à celui des personnes. Tout ce qui s'y trouve doit contribuer à cette double fin. C'est pourquoi le style de la vie commune doit à des moments déterminés, surtout au cours des Chapitres et des réunions de communauté, être soumis à révision de peur que ne disparaissent des éléments qui lui sont nécessaires.

b) Chaque communauté élaborera un projet communautaire de vie et d'activité apostolique qui l'aide à mettre en œuvre sa propre identité vocationnelle avec fidélité créative¹.

37. a) Le Chapitre lui-même sera renouvelé de façon adéquate, conformément à l'esprit de la Règle et au sens de la fraternité évangélique, et vécu dans une attitude de dialogue et d'écoute mutuelle, afin que le partage des dons de l'Esprit serve à l'édification de tous².

b) Au Chapitre de communauté, convoqué par le Supérieur au moins une fois par mois, on encouragera la communication sincère et on aura un échange fraternel, sur les questions qui touche la vie de communauté, comme par exemple :

- la manière concrète dont la communauté poursuit dans la collaboration mutuelle notre vocation contemplative et apostolique dans l'Église ;
- la révision de vie et la correction fraternelle, qui est faite pour s'aider mutuellement, de façon que la correction soit amicale, restant sauf le

¹ Voir VFC 10.

² Voir VFC 32.

droit du Supérieur d'admonester la communauté ou les religieux individuellement³ ;

- l'administration des biens et l'organisation de la maison.

38. Restant sauf le numéro 77 des *Constitutions* au sujet de la lecture de la Sainte Écriture, chaque communauté, compte tenu des circonstances où elle se trouve, décidera du silence à garder pendant le repas commun.

39. Chaque communauté fixera dûment les prières qu'on devra dire avant et après le repas.

40. Le bien de la vie commune exige la collaboration de tous entre eux et avec le Supérieur. Il revient à celui-ci, dans une organisation du travail qui tienne compte des capacités et des aptitudes de chacun, de disposer les choses en vue du bien commun. Et il revient à chacun en particulier de sauvegarder le bon ordre de la communauté en informant le Supérieur de ses activités et de ses sorties de la maison.

41. L'habit de l'Ordre est de couleur brune et se compose d'une robe descendant jusqu'à la cheville, avec une ceinture, un scapulaire et un capuce, auxquels s'ajoutent en certaines circonstances un manteau et un capuce de couleur blanche.

En ce qui concerne le port de l'habit religieux, il revient au Chapitre Provincial de donner les normes convenables, restant sauves les dispositions fixées par l'autorité légitime.

42. Restant sauves les dispositions du numéro 70 des *Constitutions* sur la garde de la clôture, il reviendra au Supérieur majeur de préciser pour chaque couvent les limites de cette clôture qui doit comprendre, outre les cellules des Frères et leurs annexes, aussi les autres lieux destinés à l'usage de la communauté, à moins que la nécessité n'exige que certains d'entre eux soient mis hors clôture. Il reviendra au même Supérieur de concéder des exceptions à la loi de la clôture, ce qui, dans les cas urgents, pourra être accordé par le Supérieur de la maison.

43. a) Tant pour faire un voyage que pour demeurer en dehors des couvents, nos Frères ont besoin de la permission du Supérieur compétent, permission qui en certaines circonstances pourra être générale.

³ Voir Can. 619 et Normes 142.

b) Restant sauves les dispositions du numéro 76 des *Constitutions*, quand il s'agira d'une absence prolongée de la maison, le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil et pour une juste cause, pourra donner à un membre la permission de demeurer en dehors de la maison religieuse, mais pas plus d'un an, sauf pour des soins de santé ou pour raison d'études. La même permission pourra être accordée pour exercer un apostolat au nom de l'Ordre, mais uniquement sur le territoire de sa propre Province, restant sauf le numéro 67 d des Normes d'application⁴.

c) Il appartient aux Chapitres Provinciaux de fixer les normes pour les voyages, normes qui devront être communiquées au Définitoire.

d) Quand un Frère devra séjourner quelque temps sur le territoire d'une autre Province, le Supérieur Provincial de celle-ci devra en être averti préalablement.

e) En accordant des permissions, les Supérieurs garderont présents à l'esprit tant les exigences de la vie commune de chaque couvent et le bien des religieux, que le témoignage de retrait spirituel et de pauvreté évangélique ; et ils veilleront à ce que les Frères ne soient pas privés pendant longtemps de l'aide de la vie commune.

44. a) Pour pouvoir mieux prendre soin, avec une charité prévoyante, des Frères malades et âgés, on prendra en esprit de pauvreté dans l'étendue de toute une Province ou d'une région les moyens opportuns —tels que les assurances pour la maladie et la vieillesse.

b) Dans les circonscriptions où cela serait nécessaire et possible, on aménagera une infirmerie où l'on prendra soin de nos frères gravement malades et de nos aînés non-autonomes.

45. Par charité envers ceux des nôtres qui se seront endormis dans le Christ, aussitôt qu'un Frère, même novice, sera mort, le Supérieur de la maison en informera le Provincial et celui-ci les Supérieurs de tous les couvents de sa Province ainsi que le Préposé Général ; le Préposé en avertira aussitôt l'Ordre pour qu'on fasse pour le défunt les suffrages ci-dessous :

a) Après qu'on aura reçu l'annonce de la mort d'un de nos Frères, même d'un Prélat issu de l'Ordre, on fera mémoire de lui à la Messe communautaire en disant aussi à voix haute le nom du défunt pendant le

⁴ Voir Can. 665, § 1.

Canon, selon les normes liturgiques, et aux Vêpres du jour on fera mention nommément de lui dans les prières où il est question des défunts ; en outre dans les maisons de tout l'Ordre, on appliquera une Messe.

b) Pour le Préposé et les Définiteurs, on célébrera une messe en commun, selon ce que prescrit chaque rite, dans toutes les maisons de l'Ordre, et chaque prêtre appliquera une Messe pour eux.

c) Pour le Pape et pour l'Évêque du lieu on célébrera une Messe communautaire.

d) Le jour de la commémoration des Défunts de l'Ordre, toutes les Messes seront appliquées pour nos défunts.

e) De plus, pour tous nos défunts et pour nos parents et bienfaiteurs, une fois par mois, excepté aux temps de l'Avent, du Carême et de Pâques, nos communautés célébreront la Messe et l'Office des Défunts au lieu de l'Office du jour, un des jours où, selon les normes [liturgiques], on peut célébrer un office votif⁵.

f) Le Chapitre Provincial fixera les suffrages pour tous les fils de la Province, pour le père et la mère des religieux ainsi que pour les moniales soumises à la juridiction de la Province.

46. a) Il y aura dans chaque maison un livre où seront inscrits les défunts de l'Ordre.

b) Il y aura en outre dans chaque maison un livre pour les défunts de la communauté où sera consigné le curriculum vitae de chacun. Le même curriculum vitae sera envoyé également à la maison provinciale ; il y sera conservé et aussi communiqué au Préposé.

⁵ IGLH 245.

CHAPITRE V

LE RÔLE APOSTOLIQUE DE L'ORDRE

47. Il appartient aux Conseils Provinciaux, en collaboration avec les Conférences de Supérieurs, de préciser les moyens concrets pour une organisation de l'apostolat plus efficace.

48. La coordination dans l'apostolat à l'intérieur de l'Ordre sera favorisée surtout :

a) par l'information, qui fait connaître à tous les religieux l'activité apostolique des Frères d'un même couvent, de la Province et de l'Ordre. Dans ce but on publiera, autant que possible, un organe d'information pour tout l'Ordre, sous la responsabilité des Supérieurs majeurs ;

b) par la planification, pour éviter l'individualisme et la dispersion dans l'apostolat et pour favoriser la communion et la participation des religieux de la Communauté, de la Province et de l'Ordre. Cela est particulièrement recommandé dans l'établissement de nouvelles fondations, auxquelles il faut assigner une fonction précise au sein de l'apostolat de l'Ordre, selon les besoins de l'Église locale ;

c) est également vivement recommandée la méthode qui consiste à réaliser un travail en plusieurs étapes, non pas séparément, mais grâce à l'apport conjoint de plusieurs religieux travaillant à la même œuvre ; il en résultera un travail plus fécond et on donnera un témoignage évangélique d'unité. Si c'est opportun, l'organisation du travail apostolique sera faite à l'échelon interprovincial, pour rendre plus efficaces les vœux et les initiatives de chaque Province.

49. Pour étendre la collaboration même en dehors de l'Ordre :

a) nos Frères s'efforceront de participer aux réunions diocésaines pour la coordination de l'apostolat et ils exerceront celui-ci en coopérant avec l'Ordinaire du lieu¹ ;

b) on favorisera la collaboration dans le travail apostolique avec les autres Familles religieuses en participant volontiers aux réunions qui rassemblent les différents religieux d'une même région ;

¹ Voir Can. 680.

c) on établira également une vraie collaboration avec les laïcs en cherchant, par un dialogue opportun avec eux, quels sont les moyens de rendre plus fructueuse l'action apostolique et en promouvant parmi eux l'esprit d'unité et de coresponsabilité.

50. Le Préposé Général avec le Définitoire assurera par les moyens appropriés la coordination de l'activité apostolique dans l'Ordre entier ; les Supérieurs provinciaux et locaux feront de même dans leurs Provinces et leurs maisons, ainsi que les Conférences de Supérieurs dans leur territoire.

51. Les Provinciaux dans leurs Provinces respectives ont le droit et le devoir de promouvoir les formes les plus aptes à soutenir l'activité apostolique et de les coordonner selon les moyens et les besoins propres. Pour y parvenir plus efficacement, les Provinciaux avec leurs Conseils garderont présents à l'esprit les points suivants :

a) ils examineront par eux-mêmes ou par d'autres (par exemple, par une commission provinciale de l'apostolat) les besoins pastoraux particuliers, et ils y pourvoiront efficacement ;

b) ils veilleront à ce que les religieux soient convenablement formés, selon les normes récentes de l'Église, en vue des différents ministères auxquels ils doivent être appelés ;

c) dans chaque maison on prévoira un nombre suffisant de religieux, compte tenu des nécessités pastorales, pour que l'esprit d'oraison et la vie commune ne souffrent pas de dommage ;

d) si l'un de nous, en observant les règles du droit, est appelé à exercer une œuvre d'apostolat particulière on veillera à ce qu'il soit vraiment apte à remplir cette fonction et qu'il soit doté de qualités humaines et pastorales ;

e) on se souciera avec un soin particulier des besoins spirituels et matériels des Frères qui se dévouent au service des hommes, veillant par des conseils et des visites fraternelles à ce que, tout en travaillant pour le bien de l'Église, ils restent fidèles à l'esprit de l'Ordre.

52. Il revient au Préposé Général avec le Définitoire et au Provincial avec son Conseil de veiller à maintenir l'équilibre dans les activités et initiatives diverses de façon que le caractère propre de l'Ordre soit

sauvegardé pour le bien de l'Église elle-même² ; il faut en effet que nous conservions notre patrimoine spirituel et que nous travaillions efficacement à l'apostolat particulier qui nous est confié par l'Église.

53. Notre Ordre favorisera la promotion de la vie spirituelle selon ses forces, en tout et auprès de tous, et les Supérieurs veilleront à ce que, en prenant les moyens convenables, les Frères, chacun à sa mesure, soient instruits de ce qui concerne la spiritualité, soient formés à sa pratique et y fassent graduellement des progrès.

54. Nous pratiquerons tout particulièrement l'apostolat théologique et spirituel attentifs en premier lieu à faire connaître les écrits et la doctrine de nos saints, avec un langage adapté à notre temps et en utilisant les moyens de communication sociale et les outils digitaux :

a) par la publication des livres et des revues, par des conférences publiques, pour que l'enseignement sur l'oraison et la vie spirituelle soit répandu dans les différents groupes sociaux ;

b) on favorisera la coordination mutuelle et l'association de nos publications dans tout l'Ordre ;

c) on proposera du matériel de qualité sous forme télématique.

55. On instaurera dans nos maisons, dans la mesure du possible, des formes d'apostolat particulier (par exemple, des « écoles d'oraison ») grâce auxquelles les participants seront convenablement instruits des choses de la vie intérieure et de l'exercice de l'oraison. En poursuivant cet apostolat, nos Frères consacreront un soin particulier aux jeunes, en vue de favoriser aussi les vocations. Il est recommandé en outre d'aménager dans chaque Province une maison de retraites spirituelles pour les personnes de l'extérieur.

56. Pour favoriser l'apostolat auprès des membres de notre Ordre Séculier :

a) l'Ordre Séculier sera érigé dans tous les couvents où cela sera possible ;

b) nos religieux aideront l'Ordre Séculier par la prière et l'exemple d'une vie fervente ; ils favoriseront les vocations à cet Ordre ; ils travailleront au soin spirituel de ses membres ;

² CD 35, 1; PC 2 b.

c) les membres préposés à la direction de l'Ordre Séculier seront formés avec un soin particulier ;

d) dans les régions où il y a plusieurs Provinces de l'Ordre, la coordination des activités de l'Ordre Séculier sera encouragée par les Supérieurs Provinciaux.

Parmi les œuvres d'apostolat particulièrement accordées à l'Ordre, on compte le soin de la Confraternité de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel, dont les membres appartiennent avec nous à une seule et même Famille de la très Sainte Mère de Dieu³.

57. a) Afin que les mouvements et les initiatives au moyen desquels l'Esprit Saint renouvelle continuellement la vie de l'Église puissent s'appuyer avec confiance sur la doctrine des Saints du Carmel thérésien, celle-ci doit être proposée de manière convenablement actualisée.

b) Les religieux en lien avec les nouveaux mouvements ecclésiaux veilleront à conserver leur propre identité charismatique et à éviter « tout phénomène de pluri-appartenance, au plan de la vie spirituelle personnelle du religieux et au plan de sa mission »⁴.

58. Pour que notre famille remplisse comme il faut son rôle missionnaire, dans chaque Province, on concevra et on accueillera favorablement les initiatives opportunes, pour que fleurisse et grandisse chez nous la vocation missionnaire.

59 a) Nos missionnaires exerceront leur activité qui est d'annoncer l'Évangile, et d'implanter l'Église chez les peuples et dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, d'abord par le témoignage de leur vie⁵.

b) Et parce que la mission n'est pas une institution permanente mais transitoire, les missionnaires s'efforceront par leur activité de susciter et de former des communautés chrétiennes qui puissent pourvoir à leurs propres besoins. Ils favoriseront donc surtout les vocations sacerdotales et religieuses, pour que les jeunes Églises puissent apporter leur contribution au bien de l'Église universelle⁶.

³ PIE XII, *Neminem profecto*, 11 février 1950, Doc 904.

⁴ Voir PI 93. Cfr. VC 56, VFC 62, CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Iuvenescit Ecclesia*, 15 mai 2016, 22c.

⁵ PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, 21 et 41.

⁶ AG 16.

c) Sont dignes d'une mention spéciale les initiatives missionnaires en vue de l'enracinement de la vie contemplative. C'est pourquoi, notre Ordre aura soin d'introduire notre vie là où sont réunies les conditions pour que notre charisme soit correctement compris et convenablement adapté à la culture du lieu⁷.

60. Il est vivement recommandé que, dans toutes les maisons ou stations missionnaires, demeurent habituellement plusieurs religieux, qui mènent la vie fraternelle et, autant que possible, commune, même dans la planification et l'exécution du ministère.

61. Pour favoriser la collaboration et la communion fraternelles des missionnaires, si c'est opportun, on organisera, selon les normes données par le Définitoire Général, des congrès interrégionaux de missionnaires, soit pour des missions voisines, soit pour une région déterminée.

62. Après un certain nombre d'années, à fixer par le Conseil Provincial, passées dans le travail missionnaire, chaque missionnaire a le droit et le devoir, restant saufs les besoins de la Mission, de séjourner pendant un temps convenable, qui devra être précisé également par les Supérieurs Provinciaux, dans une maison hors de la Mission, pour se refaire et pouvoir communiquer aux autres son expérience missionnaire.

63. Le Secrétaire pour la Coopération Missionnaire sera nommé par le Définitoire général. Il résidera à la Maison Généralice et exercera son activité sous la responsabilité du Préposé Général et du Définitoire.

Son rôle est le suivant:

a) Promouvoir et animer les missions et l'esprit missionnaire dans l'Ordre.

b) Coordonner les projets pastoraux et d'aide sociale au sein de l'Ordre pour lesquels son aide sera requise.

c) Coordonner le dialogue et la collaboration entre l'Ordre et les organisations qui aident les missions.

d) Administrer, sous la direction du Définitoire, le fonds économique du centre de l'Ordre destiné aux missions.

64. Dans toutes les Provinces et Semi-Provinces, un Zélateur des Missions sera nommé par le Provincial avec le vote délibératif de son

⁷ *Ib.* 18.

Conseil. Il demeurera en charge pendant trois ans, et sa fonction, sous la direction du Provincial, est de favoriser l'union entre la Province et les Missions, de promouvoir l'esprit missionnaire et de procurer des secours en hommes et des fonds en faveur de nos Missions.

65. Toutes les Provinces et toutes les Communautés auront à cœur d'apporter à l'œuvre des missions leur collaboration, même au plan économique, à partir de leurs propres ressources.

66. a) Il appartient au Provincial, après avoir entendu le Conseil Provincial, de présenter à l'Ordinaire du lieu le religieux idoine pour la charge du curé⁸.

b) Il lui appartient également de s'enquérir soigneusement dans la visite pastorale, si les obligations pastorales sont fidèlement remplies et si l'esprit de l'Ordre est conservé et développé⁹.

67. a) Il appartient au Conseil Provincial de traiter de la convenance et des conditions de l'acceptation d'une nouvelle paroisse proposée par l'Ordinaire du lieu et, avant toute décision, d'en informer fidèlement le Définitoire Général et de se conformer à ses directives.

b) Il appartient au même Conseil, dans chaque cas particulier, de juger s'il convient ou non que le même religieux exerce la charge de curé et de Supérieur de la maison, et de veiller à la continuité pastorale dans nos paroisses.

c) Le Conseil Provincial enfin, en observant le droit universel et le droit de l'Ordre, ainsi la convention conclue avec l'Ordinaire du lieu, fixera avec précision les droits et les obligations de l'une et l'autre charge, à savoir celle du Supérieur et celle du curé¹⁰.

d) Il n'est pas permis, en l'absence d'une communauté de notre Ordre, qu'un religieux soit envoyé seul au service d'un diocèse.

68. Nos religieux, avec la préparation et la sollicitude qui conviennent, s'appliquent à une activité apostolique œcuménique, et stimulent et favorisent chez les fidèles la même sollicitude.

⁸ ES I, 29, § 2.

⁹ Voir Can. 678, § 2; 681, § 1.

¹⁰ Voir *Instr. pro parocciis O. N.*, AOCD 16-18 (1971-1973) 167.

DEUXIÈME PARTIE

LES MEMBRES DE L'ORDRE

CHAPITRE I

L'ADMISSION ET LA FORMATION DES MEMBRES

I. La promotion et le discernement des vocations

69. La promotion des vocations se fera par une collaboration mutuelle dans les initiatives prises à l'échelon provincial et interprovincial et même à l'échelon diocésain ou national.

70. Mais cette promotion des vocations peut se faire de différentes façons :

a) par la prière et l'exemple de notre vie, en recourant aussi à une information appropriée pour que notre vocation soit connue parmi les fidèles¹ ;

b) en assurant une présence efficace auprès des groupes de jeunes et surtout en exerçant notre apostolat spécifique avec le souci de nourrir la vie chrétienne dans les familles, qui sont le premier séminaire des vocations² ;

c) par des collèges préparatoires, qui en certaines régions sont le moyen ordinaire de promotion des vocations ;

d) en veillant avec soin aux vocations d'adultes, venant surtout des Universités et des autres groupes culturels. Quelques religieux, doués de qualités spéciales, seront si possible, destinés à cette œuvre. Et dans chaque couvent on offrira à ces adultes les conseils opportuns et même un certain partage de vie. De plus une maison sera réservée à leur préparation prochaine à la vie religieuse ;

e) en prenant une part active aux initiatives diocésaines et régionales.

¹ Cfr. PC 24.

² Cfr. OT 2.

II. La formation

71. a) Outre ce qui est fixé par le droit universel et par le nôtre au sujet des Supérieurs des maisons, le Supérieur de la communauté de formation a le droit et le devoir de veiller à ce que chacun, dans les limites de sa fonction, se comporte activement, de façon régulière et utile, restant sauf le numéro qui suit immédiatement.

b) Les Supérieurs choisiront avec grand soin parmi les religieux des formateurs excellents et éprouvés ; ils les retireront des autres fonctions qui ne peuvent se concilier avec le travail de la formation et les maintiendront le plus longtemps possible dans leur office, s'ils s'avèrent aptes à le remplir.

72. Il revient au Conseil Provincial, dans la mesure où cela semblera opportun, de constituer une forme concrète de communauté éducative et de préciser à qui il appartient de porter sur les aspirants le jugement prescrit par notre droit :

a) si la communauté tout entière est constituée communauté éducative, c'est à tous les religieux qu'incombe la tâche de la formation, à laquelle ils travailleront avec intelligence et en plein accord, sous la direction immédiate du Supérieur de la maison et du Maître chargé de cet office ;

b) si des circonstances concrètes, bien pesées par le Conseil Provincial, invitent à faire autrement, le même Conseil Provincial peut constituer un groupe spécial d'éducateurs à qui sont confiées immédiatement tant la charge de l'éducation que la faculté de porter un jugement sur les aspirants.

73. Est appelé chez nous Maître celui qui, pendant tout le temps de la formation, est responsable immédiatement du soin des Frères et de l'œuvre de leur formation. De ce fait il doit être libre de tous les offices et charges qui peuvent empêcher de prendre soin des aspirants.

74. a) Pour la formation spirituelle des aspirants, les Supérieurs veilleront à ce que dans les maisons de formation il y ait le nombre voulu de confesseurs idoines, restant toujours sauve la liberté de chaque Frère³.

³ Can. 630, § 3.

b) En administrant le sacrement de pénitence et en exerçant la direction spirituelle, les confesseurs s'appliqueront à agir avec les aspirants de manière à compléter et à parfaire l'œuvre du Maître.

c) Les Maîtres des postulants, des novices et des étudiants, et leurs adjoints, n'entendront pas les confessions sacramentelles de leurs jeunes en formation, à moins que, dans des cas particuliers, ces derniers ne le demandent eux-mêmes spontanément.

d) Les confesseurs connaîtront bien et appliqueront ce qu'a édicté le Siège Apostolique au sujet de l'aptitude à la vie religieuse et cléricale, spécialement en ce qui concerne la chasteté⁴.

75. Dans l'œuvre de la formation, la part des aspirants, responsables de leur formation, doit être bien considérée afin qu'ils y collaborent activement.

a) Mais il revient au Conseil Provincial, ou bien, s'il s'agit de maisons interprovinciales, à la Conférence des Supérieurs, après avoir entendu la communauté éducative, de préciser par quels moyens pourra se réaliser en fait la participation des aspirants à l'œuvre de la formation.

b) Les aspirants ne développeront pas seulement le dialogue entre eux, mais encore ils s'ouvriront spontanément à leurs éducateurs, traitant librement avec eux des questions de leur vie.

76. Restant sauf le numéro 84 des présentes *Normes*, aucune maison de formation ne peut être érigée, modifiée, transférée ou supprimée sans le consentement du Conseil Provincial, après avoir entendu le Conseil plénier, là où il existe, ou bien sans l'avis de la Conférence des Supérieurs s'il s'agit d'une maison interprovinciale. Dans tous les cas il faudra avoir obtenu la permission du Définitoire.

77. Outre ce qui sera requis ci-dessous quand il s'agira du noviciat, il faut examiner avec une attention particulière si le candidat a la santé et le tempérament adapté, s'il possède la maturité humaine et affective correspondant à son âge et si l'on peut espérer qu'il parviendra convenablement à une pleine maturité : santé, caractère et maturité seront vérifiés en recourant même, si nécessaire, à des experts, restant sauves les

⁴ Voir *Sacerdotalis Coelibatus*; CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Orientamenti educativi per la formazione al celibato sacerdotale*, 11 avril 1974.

dispositions du canon 220 du Code de Droit canonique. On demandera chez les candidats une aptitude spéciale à vie d'oraison, jointe à l'esprit de communauté et à l'esprit apostolique⁵.

III. Les novices

78. Avant d'être admis au noviciat, les candidats doivent présenter :

- a) un certificat de baptême, de confirmation et d'état libre ;
- b) un témoignage de l'Ordinaire du lieu ou, suivant le cas, du Supérieur majeur de l'institut ou de la société, ou du Recteur du Séminaire, s'il s'agit d'admettre des clercs ou des candidats qui ont été reçus d'abord dans un autre institut de vie consacrée, dans une société de vie apostolique ou dans un séminaire ;
- c) les Supérieurs peuvent encore demander d'autres informations, même sous le sceau du secret, si elles leur paraissent nécessaires⁶.

79. Outre ce qui prescrit dans le droit universel aux canons 597 et 643-644 pour l'admission au noviciat, il est requis que le candidat ait ordinairement dix-huit ans.

- 80.**
- a) La durée du Postulat ne sera habituellement pas inférieure à un an.
 - b) Les postulants, avant de commencer le noviciat, suivront des exercices spirituels pendant au moins cinq jours.

81. Il y aura dans la maison du noviciat un livre où seront inscrits les noms des novices, avec l'année, le mois et le jour du commencement du noviciat.

82. Le Chapitre Provincial, compte tenu des circonstances des régions, peut décider quel sera l'habit des novices.

83. Les biens qui appartiennent aux novices seront conservés, mais le novice ne peut les administrer sans la permission du Supérieur. Et s'il quitte l'Ordre sans avoir fait profession, tout ce qu'il a apporté lui sera restitué.

⁵ Voir Can. 642.

⁶ Voir Can. 645.

84. a) Il revient au Préposé Général, du consentement du Définitoire et après avoir entendu le Conseil Provincial intéressé, d'ériger, de transférer ou de supprimer la maison du noviciat ; cela se fera par décret écrit.

b) Pour veiller de façon plus adaptée à certaines nécessités de la formation des novices, le Supérieur Provincial peut permettre que le groupe des novices séjourne, pendant certaines périodes, dans une autre maison de l'Ordre qu'il aura désignée.

c) Dans des cas particuliers et par mode d'exception, le Préposé Général, du consentement du Définitoire, a la faculté d'autoriser un candidat à faire valablement le noviciat dans une autre maison de notre Ordre, sous la conduite d'un religieux éprouvé faisant fonction de Maître des novices⁷.

85. a) La manière de vivre au noviciat correspondra bien à la forme de vie que suivent les aspirants dans les autres maisons de formation.

b) Il convient que les novices, sous la direction du Maître, dans leur formation spirituelle carmélitaine soient instruits par des hommes experts en diverses disciplines. De plus, certaines études utiles pour une meilleure formation des novices seront poursuivies. Ces études doivent être orientées vers une connaissance de Dieu unie à l'amour et vers le progrès de la vie de foi. Les novices ne seront pas occupés à des études et des emplois qui ne contribuent pas directement à leur propre formation⁸.

86. Dans les maisons de noviciat, les éducateurs, ayant le zèle de la communion priante avec le Christ et l'amour de l'Ordre en même temps que l'esprit apostolique, donneront toujours aux novices un témoignage de simplicité évangélique, d'amitié associée à la bonté et le respect de chacun d'entre eux. Ils les inciteront à coopérer par une obéissance active et responsable dans l'exécution des tâches et les initiatives à prendre.

87. Il faut que les novices soient instruits en tout ce qui concerne la profession des conseils évangéliques et le caractère de l'Ordre, son esprit, son but et sa discipline, son histoire et sa vie. Pour qu'ils cherchent Dieu avant tout et uniquement et qu'ils soient formés au zèle pour le salut des hommes, on leur exigera avec le plus grand soin les exigences

⁷ Voir Can. 647.

⁸ Voir Can. 652, § 5.

ascétiques de l'union intime avec Dieu et de la communion avec les Frères ; ils seront formés à contempler le mystère du Salut, à lire et à méditer la Sainte Écriture ; on leur enseignera la participation active à la vie liturgique et la dévotion filiale envers la bienheureuse Vierge Marie ; ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ils seront formés à l'esprit apostolique de l'Ordre⁹.

Les novices seront formés avec un soin particulier à la vie d'oraison, en reprenant la doctrine et la méthode pédagogique de nos Fondateurs et en l'adaptant, ou pour ainsi dire la recréant, selon la situation de chacun des membres.

88. Cette formation est complétée par les dispositions intérieures qui favorisent le sens de la responsabilité personnelle et l'amour de sa propre vocation et qui vivifient l'observance extérieure. Même si l'on doit cultiver au noviciat les vertus humaines, religieuses et carmélitaines, il faut pourtant que la formation à ces vertus soit progressive et adaptée à chaque candidat, compte tenu des conditions psychologiques et spirituelles dans lesquelles vit le novice et dans la perspective du service spécifique qu'il rendra dans l'Ordre en son temps. Tout cela exige une vraie fraternité non seulement entre les novices, mais aussi entre les éducateurs eux-mêmes en sorte qu'il y ait l'accord nécessaire des esprits et des avis.

89. Des périodes d'activité formatrice, dont il s'agit au numéro 116 des *Constitutions*, pourront avoir lieu en dehors de la communauté du noviciat si, au jugement du Maître des novices et du consentement du Conseil Provincial, elles ont paru utiles. Il revient au même Conseil Provincial de préciser les conditions ultérieures concernant cette activité formatrice, restant sauf le droit universel.

90. Au cours du noviciat, le novice sera proposé trois fois à la communauté éducative, en observant des intervalles suffisants, pour qu'elle juge de son progrès dans la formation et de son idoneité à la vie carmélitaine.

Si la première et la seconde fois la majorité de la communauté éducative approuve le novice, ou si au moins les suffrages sont égaux, le novice poursuivra sa probation ; mais s'il est refusé, il sera renvoyé, avec le consentement du Provincial.

⁹ Voir Can. 652.

Si à la troisième fois il est refusé, il sera renvoyé après qu'on aura informé le Provincial. Mais en cas d'égalité de suffrages, le résultat du vote sera communiqué au Provincial qui pourra décider qu'on attende la fin du temps du noviciat, ou même, après avoir entendu la communauté éducative, que le noviciat soit prolongé, mais non au-delà de six mois.

Mais si la troisième fois ou en cas de prolongation, après avoir été de nouveau soumis à la communauté éducative, il est approuvé, le Provincial peut l'admettre à la première profession temporaire ; s'il ne l'admet pas, [le Novice] sera renvoyé. Le dernier vote de la communauté éducative pour la première profession est délibératif.

91. a) En cas de grave scandale, le novice sera renvoyé, avec le consentement de la communauté éducative, après qu'on aura informé le Provincial. En outre, si le novice, après la probation, toute dernière qu'elle soit, a commis quelque acte nouveau qui le rende indigne de poursuivre son noviciat ou d'émettre sa profession, il sera proposé à la communauté éducative et, s'il est refusé, il sera renvoyé ;

b) s'il s'agit d'une faute qui ne peut être révélée à la communauté éducative sans une note d'infamie, le Supérieur traitera l'affaire prudemment avec le Maître et un autre religieux et, la charité restant sauve, en informera le Provincial ;

c) les causes d'un renvoi ne doivent pas être dévoilées aux étrangers, et il faut veiller avec soin à la bonne réputation du novice.

92. Un novice qui a été une fois renvoyé par nous ne sera pas repris dans la suite, à moins que, au jugement du Conseil Provincial, les causes du renvoi n'aient disparu ; mais s'il est parti spontanément et qu'il y ait des motifs qui, au jugement du Provincial et de la communauté éducative, donnent la certitude morale de sa vocation, il peut être reçu de nouveau.

93. On fera connaître à temps au novice son admission à la profession pour qu'il se prépare à la profession, règle ses affaires, et, selon le droit, cède l'administration de ses biens et dispose librement de leur usage et de leur usufruit.

IV. La Profession

94. Avant la profession temporaire, les novices suivront des exercices spirituels pendant au moins cinq jours entiers.

95. Pour la validité de la profession temporaire, il est requis :

- a) Que la personne qui l'émettra ait au moins dix-huit ans accomplis ;
- b) que le noviciat ait été valablement accompli ;
- c) qu'ait eu lieu l'admission par le Supérieur Provincial faite librement, avec le consentement de la communauté éducative ;
- d) qu'elle soit expresse et émise en dehors de toute violence, crainte grave ou dol ;
- e) qu'elle soit reçue par le Supérieur Provincial, par lui-même ou par un autre¹⁰.

96. La profession temporaire se fera selon la formule fixée par l'Ordre, mais en excluant toute solennité, celle-ci étant réservée pour la profession solennelle.

97. Le Provincial peut permettre que la profession temporaire soit anticipée, non cependant au-delà de quinze jours¹¹.

98. Le Provincial a la faculté de permettre, pour une juste cause, que la rénovation des vœux soit anticipée de quelque temps, non cependant au-delà d'un mois.

99. Il appartient au Provincial, après avoir entendu la communauté éducative, de prolonger le temps de profession temporaire ; toutefois le temps de probation ne dépassera pas neuf ans continus¹².

100. Un profès de vœux perpétuels, même solennels, qui passerait d'un autre Institut religieux au nôtre ne sera admis à la profession solennelle qu'après avoir accompli, une fois achevé le noviciat, trois ans de formation et de probation. Il reviendra au Conseil Provincial de déterminer le mode de cette probation¹³.

¹⁰ Voir Can. 656.

¹¹ Voir Can. 649, § 2.

¹² Voir Can. 657, § 2.

¹³ Voir Can. 684.

101. Pendant tout le temps des vœux temporaires, les membres seront proposés chaque année en temps opportun à la communauté éducative, pour qu'elle porte un jugement sur leur progrès dans la formation à la vie carmélitaine.

102. Pour la validité de la profession solennelle, il est requis, en plus des conditions énoncées au can. 656, nn. 3, 4 et 5 :

1) au moins vingt-et-un ans accomplis ;

2) qu'elle ait été précédée d'un temps de profession temporaire d'au moins trois ans, restant sauves les dispositions du canon 657 § 3¹⁴.

103. Les membres ne seront admis à la profession solennelle que s'ils ont vingt-cinq ans accomplis, restant saufs les numéros 120 et 122 des *Constitutions*. Il revient au Conseil Provincial de dispenser, pour des causes particulières, de l'âge et du temps requis, restant sauf le droit universel.

La profession sera reçue par le Provincial, par lui-même ou par un autre. Pour une juste cause, la profession solennelle peut être anticipée, mais pas plus d'un trimestre¹⁵.

104. Le consentement dont il s'agit au numéro 123 des *Constitutions* s'entend de celui de la communauté dans laquelle le candidat a été conventuel pendant les six mois précédents.

105. Les Frères, avant la profession solennelle, s'adonneront à la réflexion et à la préparation spirituelle pendant un trimestre, ce qui sera presque considéré comme un second noviciat. Mais le Conseil Provincial, pour des causes particulières, peut réduire le temps susdit.

106. a) Si un membre, qui, ayant achevé son noviciat ou après sa profession, est légitimement sorti de l'Ordre, demande à être réadmis dans notre Institut, le Préposé Général, avec le consentement de son Définitoire, après avoir entendu le Conseil de la Province dans laquelle il avait été coopté, pourra l'admettre de nouveau sans l'obligation de recommencer le noviciat.

b) Il appartiendra à ce même Préposé de déterminer le temps de probation convenable. Ce temps écoulé, le candidat peut être admis aux

¹⁴ Voir Can. 658.

¹⁵ Voir Can. 657, § 3.

vœux temporaires et la durée des vœux devant précéder la profession solennelle sera déterminée par le Supérieur Général lui-même. Elle ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six ans, restant sauves les dispositions des canons 655 et 657¹⁶.

107. Tous les documents de la profession seront signés par le Supérieur qui reçoit les vœux, le Maître ou le plus ancien des religieux qui y assiste et le profès lui-même ; et le document sera conservé dans les archives du couvent. En outre, s'il s'agit de la profession solennelle, on informera de la profession le curé du lieu où le profès a été baptisé¹⁷.

108. S'il s'agit d'aspirants qui, bien qu'ils aient émis la profession solennelle, n'ont pas encore achevé le cycle de leurs études, le Chapitre Provincial pourra donner les normes opportunes pour limiter l'exercice de la voix active de ces aspirants relativement aux affaires qui touchent le gouvernement, l'administration et la vie de la maison de formation, ou qui se rapportent à l'approbation des candidats pour la profession ou les Ordres, restant toujours sauf le droit de voter dans les autres affaires pour lesquelles les profès solennels jouissent de la voix active, selon les *Constitutions*.

V. Les Frères appelés aux Ordres sacrés

109. Il revient au Conseil Provincial ou à la Conférence des Supérieurs de veiller à ce que dans chaque région on établisse un règlement spécial des études qui adapte et complète les normes générales tant de l'Église que de l'Ordre selon les circonstances de lieux particulières. Un tel règlement, qui doit être approuvé par le Définitoire, sera revu périodiquement, pour que la formation scientifique des nôtres réponde toujours aux exigences apostoliques des diverses régions ou des pays.

110. Les études que doivent poursuivre nos aspirants seront disposées de façon à ce qu'elles puissent être reconnues juridiquement par l'autorité compétente tant ecclésiastique que civile et être achevées sans difficulté par les aspirants, s'il leur arrivait de passer à un autre état [de vie].

¹⁶ Voir Can. 690, § 1.

¹⁷ Voir Can. 535, § 2.

C'est pourquoi, avant d'aborder les études proprement ecclésiastiques, ils recevront la formation humaniste et scientifique qui permet aux jeunes gens de leur pays d'accéder aux études supérieures¹⁸.

Autant que possible, on aura soin aussi que les maisons d'études elles-mêmes bénéficient d'une reconnaissance juridique, en tenant compte cependant des conditions des diverses régions et prenant en considération les normes des conférences des évêques.

111. Notre Faculté de théologie et l'Institut de Spiritualité de Rome doivent être tenus pour le centre de promotion de la vie intellectuelle dans l'Ordre et le centre de spécialisation en doctrine spirituelle. Les Provinces, par leur coopération en tout genre, s'emploieront donc avec empressement à ce que grandissent de jour en jour l'autorité de ce centre et son efficacité en matière de formation, pour le bien de l'Ordre tout entier.

112. Pour que la formation de nos religieux soit plus parfaite, on favorisera les relations mutuelles entre les diverses Provinces de l'Ordre et entre les Provinces et notre Faculté de théologie de Rome :

a) en échangeant entre soi des professeurs et des formateurs ;

b) en érigeant des maisons interprovinciales pour les différents degrés de la formation, sans excepter le noviciat, restant sauf le droit des Provinces d'avoir leurs propres maisons de formation.

113. À nos Étudiants qui sont envoyés aux séminaires diocésains ou aux autres facultés ecclésiastiques, on enseignera chez nous les disciplines qu'on estime nécessaires et essentielles pour la formation religieuse et carmélitaine, au jugement des Conseils Provinciaux ou des Conférences de Supérieurs.

114. Il revient au Préfet provincial des études, sous l'autorité immédiate du Provincial, tant de coordonner les travaux des professeurs et des élèves que de veiller à l'exécution efficace de tout ce qui est décidé en ce qui concerne la formation.

115. Il appartient à la fonction du Préfet local des études qu'il faut avoir dans chaque maison : de présenter à la communauté éducative le calendrier, le programme des études, les horaires, la distribution des cours et,

¹⁸ OT 13; Can. 234, § 2.

après que ces points auront été fixés d'un commun accord, de les transmettre au Préfet provincial des études et de veiller à leur exécution.

116. Les professeurs obtiendront les diplômes requis, selon le droit universel et le nôtre, dans les Universités ecclésiastiques ou civiles. Au seul Préposé est réservé d'accorder la faculté d'enseigner à celui qui, bien qu'il n'ait pas de titre, serait vraiment et certainement idoine.

117. Puisque les professeurs sont tenus de donner leurs cours après les avoir soigneusement préparés comme il se doit, il faut leur en fournir les moyens : livres, documents, congrès, temps pour la recherche.

118. L'opportunité des collèges préparatoires est laissée au jugement de chaque Chapitre Provincial.

119. Dans ces collèges on observera intégralement le programme approuvé pour eux par l'autorité civile de chaque pays ou de chaque région.

En outre, on donnera à nos élèves une connaissance de la langue latine qui soit suffisante pour poursuivre convenablement des études ecclésiastiques. On cultivera aussi dans nos collèges les autres langues dont la connaissance est nécessaire ou utile à leur formation ou à l'exercice du ministère pastoral¹⁹.

120. Dans le cycle de philosophie et théologie, on enseignera toutes les disciplines prescrites pour ce cycle par le Code de Droit Canonique ainsi que par le Programme de formation pour l'Église universelle et par les Conférences des Évêques. On s'adonnera spécialement à l'étude de la mariologie, de la théologie spirituelle et religieuse, de la spiritualité biblique, liturgique et de la doctrine de nos Fondateurs²⁰.

121. Pendant tout le cycle des études, il faut donner aux Frères une connaissance suffisante des conditions des hommes et des temps ainsi que des besoins de l'Église, afin que jugeant avec sagesse, à la lumière de la foi, des circonstances [dans lesquelles vit] le monde, ils puissent en leur temps venir en aide aux hommes plus efficacement.

¹⁹ Voir Can. 249.

²⁰ Voir Can. 250-252; CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, 6 janvier 1970, 70-85.

122. Pour que les aspirants soient informés aussi de l'évolution de la société et des problèmes qui l'affectent, le Maître dirigera et réglera avec prudence l'usage des moyens de communication.

123. Pendant tout le temps de leur éducation, les aspirants s'attacheront à acquérir et à faire grandir l'esprit d'oraison, à entretenir un commerce intime avec Dieu, à se renoncer généreusement ; en outre ils pratiqueront avec une dévotion assidue envers le Christ présent pour nous dans l'Eucharistie, ainsi qu'une piété filiale et une confiance invincible envers la bienheureuse Vierge Marie.

On donnera à nos jeunes, conformément à un programme établi par des experts, la formation spirituelle, basée sur nos auteurs, qui convient au stade de formation où ils se trouvent.

124. Pendant le cycle des études, surtout de théologie, les aspirants seront initiés progressivement à la pratique de l'apostolat, sous la sollicitude vigilante des éducateurs.

125. Au Conseil Provincial est donnée la faculté de décider, si c'est nécessaire et opportun, une certaine interruption des études afin :

- a) de pourvoir de façon mieux adaptée à la probation des candidats ;
- b) et d'initier opportunément les aspirants à l'apostolat.

126. Le Supérieur Majeur, restant sauf le droit universel, après avoir entendu le Chapitre du couvent ou la communauté éducative où ils vivent, pourra admettre les Frères aux ministères du lectorat et de l'acolytat, par le rite liturgique propre²¹.

127. Une fois achevé le cycle des études et avant d'être promu au presbytérat, les aspirants participeront à la charge pastorale, en exerçant l'ordre du diaconat, pendant un temps convenable à déterminer par le Conseil Provincial²².

128. Tous nos Frères prêtres, pour pouvoir exercer pleinement les fonctions sacerdotales, s'adonneront pendant un an à l'étude et à la pratique de la théologie pastorale, tant commune que propre à l'Ordre ; et ils ne peuvent en être dispensés par les Supérieurs majeurs que rarement, même

²¹ Voir PAUL VI, Lettre apostolique *Motu proprio Ministeria quedam*, 15 août 1972, AAS 64 (1972) 529-534.

²² Voir Can. 1032, § 2.

s'ils doivent poursuivre des études spéciales. Il appartient aux Conseils Provinciaux, avec aussi la collaboration des Conférences de Supérieurs là où elles existent, de mettre en place les mesures concrètes de formation pastorale.

Les aspirants, s'il arrivait qu'ils fassent des études pastorales à l'extérieur, doivent s'adonner dans une de nos maisons à la formation à l'apostolat propre de l'Ordre.

129. Au jugement du Conseil Provincial, après avoir entendu le Préfet provincial des études, les Frères seront envoyés pour leur spécialisation soit à notre Faculté de théologie de Rome, soit à des Facultés en dehors de l'Ordre, sans exclure les Universités civiles, en préservant toujours la discipline et l'esprit religieux.

130. On encouragera également la présence aux différents groupes culturels et apostoliques, surtout ceux qui dans leur activité ont un rapport plus profond avec l'Ordre et avec l'Église.

Les Conseils Provinciaux, avec aussi la collaboration des Conférences de Supérieurs, veilleront par les dispositions ou les initiatives opportunes à ce que les membres, après avoir reçu le sacerdoce, recourent à des cours de pastorale et à d'autres moyens pour se préparer assidûment à exercer correctement les fonctions sacerdotales, tant communes que propre à notre Ordre²³.

131. Pour rendre plus efficace le travail de formation, des bibliothèques pourvues des livres suffisants seront convenablement installées dans les maisons de formation. Dans chaque Province, ou au moins dans chaque pays, on aménagera autant que possible une bibliothèque dotée de livres qui concernent de plus près notre vie et notre apostolat, en tenant compte particulièrement de ceux qui traitent de notre Mère sainte Thérèse de Jésus, de notre Père saint Jean de la Croix, de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, et de théologie spirituelle.

132. Les Frères ne pourront être admis au Diaconat et au Presbytérat qu'après la profession solennelle et une fois achevé le cycle des études

²³ Voir Can. 279.

fixé par les dispositions de l'Église ; ils le seront par le Provincial, avec le consentement de la communauté éducative²⁴.

133. Les Frères ayant la vocation spéciale et l'aptitude pour cela pourront être promus au Diaconat permanent par le Provincial, avec le consentement du Chapitre du couvent ou de la communauté éducative, selon les normes données par l'autorité ecclésiastique légitime²⁵.

134. Les Frères reçus dans l'Ordre comme non-clercs pourront, au jugement du Conseil Provincial, être promus au Presbytérat, s'ils le demandent spontanément, en observant toutes les règles du droit.

²⁴ Voir Can. 1019, § 1; 1032.

²⁵ Cfr. PAUL VI, Lettre apostolique Motu proprio *Sacrum Diaconatus ordinem*, 18 juin 1967, AAS 59 (1967) 697-704; CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Lettre* du 16 juillet 1969.

CHAPITRE II

LA COOPTATION DES MEMBRES

135. Les religieux assignés à un couvent d'une Province à laquelle ils ne sont pas cooptés ou à un couvent immédiatement soumis au Définitoire :

a) jouissent de la voix passive dans toutes les élections qui se font au Chapitre Provincial et au Conseil de leur propre Province, restant toujours sauf le droit du Définitoire d'annuler l'élection pour le bien de l'Ordre, quand il s'agit d'un Frère qui lui est immédiatement soumis ;

b) jouissent également de la voix active et passive dans la Province à laquelle appartient le couvent où ils sont conventuels ; on ne peut cependant pas leur conférer des charges dans cette Province sans le consentement de leur propre Provincial.

136. Les Frères peuvent être envoyés au service d'une autre Province à laquelle ils ne sont pas incorporés soit par le Préposé Général, soit du consentement des Provinciaux intéressés, avec l'agrément préalable du Préposé.

137. À nos religieux qui sont envoyés au service d'une autre Province ou d'une maison immédiatement soumise au Définitoire pour y demeurer au moins six mois, on assignera là une conventualité, à moins que dans des cas particuliers le Préposé Général n'en ait disposé autrement.

138. Sauf dans le cas où les Délégués au Chapitre sont élus non par un couvent mais par toute une Province, le Préposé Général ou le Provincial, pendant les six mois qui précèdent la célébration du Chapitre Provincial, ne changera pas la conventualité des Frères qui peuvent être élus Délégués au susdit Chapitre Provincial par la communauté locale, à moins que les Frères eux-mêmes ne le demandent ; dans ce cas il faudra le consentement du premier Définitiveur ou, selon le cas, du premier Conseiller Provincial ou bien, si les Frères ne le demandent pas, il faudra le consentement de deux Définitiveurs ou, selon le cas, de deux Conseillers Provinciaux.

139. La conventualité du premier Conseiller d'un couvent ne peut être changée que si lui-même le demande ou qu'avec le consentement du Définitoire ou du Conseil Provincial qui l'avait élu.

140. Le Préposé Général, avec le consentement du Définitoire, peut concéder à un religieux profès de vœux solennels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration mais pas pour plus de trois ans, et s'il s'agit d'un Frère clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Siège Apostolique, selon le droit.

Le membre exclaustré est exempté des obligations incompatibles avec sa nouvelle condition de vie, restant sauves les autres obligations religieuses. Il demeure sous la dépendance de ses Supérieurs religieux et confié à leurs soins, comme aussi aux soins et sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu, surtout s'il s'agit d'un clerc. Il est cependant privé de voix active et passive¹.

141. Restant sauves les dispositions des numéros 133 et 134 des Constitutions, quand un Frère profès de vœux solennels demandera un indult de sortie de l'Ordre, ou de sécularisation, pour de très graves raisons à peser devant Dieu, le Supérieur Provincial adressera sa demande au Préposé Général, avec son avis et celui du Conseil Provincial, et les autres informations qui peuvent contribuer à bien éclairer la demande ; le Préposé Général la transmettra au Siège Apostolique, selon le droit. Mais si le membre dont il s'agit est un clerc, il faut qu'il ait trouvé auparavant un Évêque qui veuille bien l'incardiner dans son diocèse ou au moins le recevoir à l'essai.

L'indult de sortie de l'Ordre, légitimement accordé et notifié au membre, comporte de plein droit la dispense des vœux et des autres obligations issues de la profession religieuse, à moins que, au moment de la notification, l'indult n'ait été refusé par le membre lui-même².

¹ Voir Can. 686-687.

² Voir Can. 691-693.

CHAPITRE III

LA CORRECTION DES FRÈRES

142. a) Les transgressions des lois qui n'ont pas le caractère d'un délit proprement dit peuvent être corrigées par tous les Supérieurs, soit majeurs ou locaux, et aussi par les Maîtres des postulants, des novices et des étudiants pour les Frères qui leur sont confiés. Il est laissé au jugement prudent du Supérieur, compte tenu de la gravité de la transgression, d'imposer une sanction ; mais si la sanction à appliquer est très notable, le Supérieur local consultera d'abord le premier conseiller, et les Maîtres des postulants, des novices ou des étudiants agiront avec le Supérieur après en avoir conféré avec lui.

b) Les Conseils provinciaux détermineront la procédure à suivre en cas de *delicta graviora*, en tenant en compte des documents du magistère de l'Église universelle et des Conférences épiscopales du lieu.

143. Celui qui aura consciemment retardé ou ouvert des lettres venant d'un Supérieur, d'un Définiteur ou d'un Conseiller Provincial, ou à eux adressées, ou bien celui qui aura de quelque façon que ce soit gravement violé le secret d'office de Supérieur sera privé de voix active et passive pendant six mois.

144. Celui qui viole les règles du droit universel de l'Église et les prescriptions du droit propre de notre Ordre concernant l'administration des biens temporels (dépenses ordinaires et extraordinaires, aliénations de biens, contraction de dettes, transactions pouvant nuire à la situation patrimoniale d'une personne juridique, etc.) sera puni en fonction de la gravité de sa faute, cela pouvant aller jusqu'à la privation de son office, à moins qu'une autre peine ne soit prévue par le droit.

145. a) Si quelqu'un lèse gravement la réputation du prochain, il sera privé de la voix active et passive et il n'exercera aucune charge pendant le temps fixé par le Supérieur compétent.

b) Si un contentieux survient entre nos religieux, il doit être résolu en ayant recours aux moyens indiqués par le droit universel et par notre

droit propre¹. Le non-respect du for compétent par le renvoi sans fondement de ses litiges devant des tribunaux civils sera sanctionné par la privation de la voix active et passive et l'interdiction d'exercer tout office pour le temps déterminé par le supérieur compétent.

c) Quiconque sollicitera des voix pour lui-même ou pour d'autres, directement ou indirectement, en chapitre ou en dehors du chapitre, sera sanctionné par la perte de son office et de ses voix active et passive².

146. Sera privé de son office le Supérieur qui aurait violé ouvertement et gravement un vœu de sa profession ; de même le Supérieur qui se serait tellement impliqué dans des affaires qu'il ne pourrait plus s'acquitter de son office ou celui qui se serait montré tout à fait négligent dans l'exercice de sa charge, au grand détriment des Frères et de l'observance, si après deux avertissements il ne s'était pas amendé.

147. a) Tout Supérieur qui aurait expédié sciemment par deux fois sans le consentement de son Chapitre ou de son Conseil des affaires qui leur sont réservées sera privé de son office³.

b) De même, le Supérieur qui aurait sciemment agi par deux fois sans l'approbation préalable de l'autorité supérieure, selon les dispositions du droit universel et de notre droit propre, sera privé de son office.

148. Sera privé de son office le Supérieur qui aurait admis sciemment quelqu'un au noviciat ou à la profession à l'encontre des prescriptions du Droit.

149. Le religieux qui aurait demandé à l'autorité légitime une déclaration de nullité de sa profession ou bien un indult de réduction à l'état laïc, de sécularisation ou d'exclaustration sera révoqué de toute charge par le Supérieur majeur.

150. a) Le religieux qui aurait quitté illégitimement la maison religieuse, avec l'intention de se soustraire au pouvoir des Supérieurs, sera recherché avec sollicitude par ceux-ci et aidé à revenir et à persévérer dans sa vocation⁴.

¹ Voir Can. 1427, § 1 e 3.

² Voir Can. 626 et Constitutions 160.

³ Voir Can. 127, § 1 et Normes 228 e 240.

⁴ Voir Can. 665, § 2.

b) Lorsqu'une absence illégitime se prolonge pendant douze mois consécutifs sans interruption et que le religieux demeure introuvable, il sera considéré, de ce fait même, comme renvoyé de l'Ordre. Le Provincial avec son Conseil devra sans délai, après avoir recueilli les preuves, émettre une déclaration du fait afin que le renvoi soit juridiquement établi. Cette déclaration devra être confirmée par le Saint-Siège⁵.

⁵ Voir Can. 694, § 1 n. 3, §§ 2 et 3 (CV), et Lettre circulaire sur le "Motu proprio" du Pape FRANÇOIS *Communis vita*, 8 septembre 2019.

TROISIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I

LA CONSTITUTION ORGANIQUE DE L'ORDRE

151. Il revient au Chapitre Général ou selon le cas au Définitoire, de juger du nombre de maisons et de religieux ainsi que des autres conditions mentionnées dans les *Constitutions* pour ériger, modifier ou supprimer une Province ou d'autres territoires autonomes, après avoir entendu les religieux concernés.

152. a) Si le statut juridique d'une Province est modifié, de quelque manière que ce soit, en dehors du temps du Chapitre Provincial, les Supérieurs et les autres officiers resteront en charge jusqu'au Chapitre qui suivra immédiatement, à moins que le Définitoire n'en ait décidé autrement. Ceci vaut aussi pour les autres Circonscriptions de l'Ordre.

b) Dans le passage de Province à Semi-Province et inversement, il y aura une continuité dans le calcul des triennats. Ceci vaut également pour l'éventuelle réélection du Supérieur provincial et des Supérieurs locaux¹.

153. Après l'érection d'une nouvelle Province, le Préposé convoquera un Chapitre Provincial extraordinaire, dans lequel les élections se feront comme dans un Chapitre Provincial ordinaire

Le Préposé ou son Délégué présidera ce Chapitre, mais sans y avoir voix active.

154. Ce qui est dit du gouvernement des Provinces vaut aussi pour les Semi-provinces, excepté ce qui suit :

¹ Voir Constitutions 202 et Normes 235.

- a) au lieu de quatre Conseillers, on élit seulement deux Conseillers ;
- b) on n'élit pas de *Socius* pour le Chapitre Général.

155. Pour contribuer à l'expansion de l'Ordre, on pourra fonder des maisons immédiatement soumises au Définitoire ; et s'il se trouve plusieurs maisons de ce type dans un même territoire, le Définitoire pourra les constituer en un Commissariat que présidera un Commissaire. Mais ce Commissaire sera choisi, autant que possible, parmi les religieux établis dans le territoire.

156. Avant de procéder à l'érection d'une nouvelle Province ou Semi-province, le Définitoire pourra pendant le temps opportun assumer le gouvernement immédiat du territoire, en le constituant en un Commissariat, jusqu'à ce que l'on constate avec certitude qu'il possède tout ce qui est requis pour ériger une nouvelle Province ou Semi-province.

157. Le Commissariat sera gouverné comme une Semi-province, restant saufs les statuts particuliers approuvés par le Définitoire.

158. a) Là où des raisons particulières y inviteraient, le Chapitre Provincial pourra constituer les différentes maisons qui se trouvent dans une région ou un territoire éloigné du centre de la Province en un Vicariat régional, selon les normes fixées par le Définitoire. Ce Vicariat sera gouverné selon les normes susdites et selon un statut particulier qui devra être rédigé pour lui, après avoir entendu les Frères établis dans ce même territoire, et être approuvé par le Chapitre Provincial et par le Définitoire.

b) Le Vicariat régional est une partie de la Province dont il dépend. Le Supérieur Provincial est le Supérieur majeur et l'Ordinaire propre également des religieux assignés au Vicariat. Mais un Vicaire régional présidera au gouvernement immédiat du Vicariat, conformément aux facultés qui devront lui être attribuées par le Chapitre Provincial. Il sera élu pour trois ans par un Congrès spécial du Vicariat, qui devra être célébré sous la présidence du Provincial ou de son Délégué, et dans lequel devront également être pourvues les autres charges et fonctions du Vicariat.

c) Ce qui concerne l'assignation des religieux au Vicariat régional ainsi que leur transfert en d'autres maisons de la Province sera décidé par une concertation entre le Provincial et le Vicaire régional, après avoir entendu également les religieux eux-mêmes.

d) Le Vicariat régional sera représenté au Chapitre Provincial par le Vicaire régional et par un seul délégué, qui devra être élu par les religieux assignés au Vicariat régional.

e) Vicaire et délégué ont voix active seulement dans l'élection du Provincial, des Conseillers et du Délégué au chapitre Général, et aussi pour les autres affaires que doit résoudre le Chapitre.

159. Pour ériger canoniquement des maisons, il faut le consentement préalable de l'Évêque diocésain, donné par écrit, selon le droit. Le consentement de l'Évêque diocésain est également requis pour qu'une maison religieuse soit destinée à des œuvres apostoliques différentes de celles pour lesquelles elle a été constituée. Et une maison légitimement érigée ne peut être supprimée sans qu'on ait entendu préalablement l'Évêque diocésain².

160. Il appartient au Chapitre Provincial de décider de la distinction des maisons en Priorats et résidences, et de ce qui est requis pour cela, en observant le numéro suivant immédiatement.

161. On ne constituera pas de nouvelles maisons de l'Ordre ou on ne les maintiendra pas si elles ne peuvent être pourvues d'un nombre de religieux suffisant, c'est-à-dire jamais inférieur à trois profès solennels, pour qu'il soit possible d'y établir normalement notre forme de vie particulière et d'y assurer la fonction apostolique de l'Ordre de la manière qui convient, en tenant compte également des besoins de l'Église et de la bonne expansion de l'Ordre.

162. Chaque fois que l'on doit construire un nouvel édifice, le plan doit être approuvé par le Conseil Provincial qui enverra le plus rapidement possible un exemplaire de ce plan au Définitoire pour information et examen. Et ce plan une fois approuvé, personne ne pourra le modifier sans la permission du Conseil Provincial donné par écrit.

L'approbation de ce même Conseil est requise pour introduire toute modification qui ne serait pas d'importance minime dans un bâtiment déjà construit, restant sauf le numéro 224 des *Constitutions*.

163. Les couvents qui, pour quelque raison que ce soit, sont immédiatement soumis au définitoire doivent en ce qui concerne le règlement de

² Voir Can. 609, § 1; 612; 616, § 1.

la vie religieuse et le gouvernement se conformer aux couvents de même condition qui sont sous l'autorité des Provinces, avec cependant l'obligation de s'adresser au Préposé Général et au Définitoire dans les cas où les couvents dans les Provinces sont tenus de demander le consentement du Provincial ou de son Conseil.

Pour les maisons de ce genre, le Préposé, ou selon les cas, le Définitoire, pourvoira, après avoir consulté autant que possible les communautés intéressées, aux élections et aux nominations qui ailleurs sont faites, selon les lois, par le Chapitre ou le Conseil Provincial ou par le Supérieur Provincial.

164. Le couvent du saint Mont-Carmel, le Teresianum de Rome dans son ensemble et le Centre international d'études thérésiennes-sanjuanistes d'Avila ne peuvent être incorporés à aucune Province, ils restent sous la juridiction immédiate du Définitoire.

CHAPITRE II

LES OFFICES

165. a) Les Supérieurs et les Chapitres dans notre Ordre possèdent le pouvoir ecclésiastique de gouvernement tant au for interne qu'au for externe, selon le droit universel et le droit propre¹.

b) Restant sauf les n. 174 et 200 des Constitutions, un religieux âgé de plus de soixante-quinze ans ne pourra normalement pas être élu à la charge de Préposé Général ou de Supérieur Provincial. Cela n'entraîne pas pour autant la perte de la voix passive.

166. Les Supérieurs exerceront leur charge dans un esprit de service. Que dociles à la volonté de Dieu, ils gouvernent leurs sujets comme des enfants de Dieu, et, pour promouvoir leur obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine, ils les écoutent volontiers et favorisent ainsi leur coopération au bien de de l'Ordre et de l'Église².

167. Les Supérieurs s'adonneront soigneusement à leur office : en union avec les religieux qui leur sont confiés, ils chercheront à édifier une communauté fraternelle dans le Christ ; qu'ils nourrissent les religieux de la parole de Dieu et les portent à la célébration de la liturgie sacrée ; qu'ils donnent l'exemple de la pratique des vertus, de l'observation des lois et des traditions de notre Ordre ; qu'ils visitent les malades avec sollicitude³.

168. Pour favoriser le mieux possible la communion avec le Siège Apostolique, les Supérieurs feront connaître les documents du Saint-Siège qui concernent les membres à eux confiés et ils veilleront à les faire observer⁴.

169. Les Supérieurs reconnaîtront aux religieux la liberté qui leur est due pour ce qui concerne le sacrement de pénitence et la direction de

¹ Voir Can. 596.

² Voir Can. 618.

³ Voir Can. 619.

⁴ Voir Can. 592, § 2.

conscience, restant sauve la discipline de de l'Ordre. Ils leur procureront des confesseurs idoines auxquels ils puissent se confesser fréquemment⁵.

170. Les Supérieurs majeurs ne s'ingéreront pas dans les offices des Supérieurs subalternes, à moins d'une déficience de ceux-ci, ou quand une raison de prudence le demande dans un cas particulier.

171. Les Supérieurs sont tenus à l'obligation de la résidence et ils ne se chargeront pas d'occupations qui puissent être dommageables au bon exercice de leur charge⁶.

172. En faisant la visite pastorale, les visiteurs rechercheront positivement le bien de l'Ordre dans un dialogue sincère avec tous les Frères, de façon qu'il en résulte un progrès de la vie religieuse et que les défauts, s'il y en a, soient corrigés dans la charité.

Dans des cas particuliers, s'ils l'estiment opportun, ils pourront imposer un précepte, selon la formule en usage.

Les religieux agiront avec confiance à l'égard du visiteur et ils lui répondront en toute vérité et charité, quand il les interrogera légitimement ; nul n'a le droit, de quelque manière que ce soit, de les détourner de cette obligation ou de faire obstacle d'une autre façon au but de la visite⁷.

173. On ne confèrera à personne des offices incompatibles. Sont chez nous incompatibles :

a) l'office de Définiteur avec l'office de Secrétaire Général ;

b) l'office de Provincial avec tout autre office dans la Province et avec l'office de curé de paroisse.

174. Lorsque, dans les cas particuliers, il faudra procéder à une élection en votant par correspondance, la manière dont il convient de faire l'élection devra être approuvée par le Définitoire.

175. La postulation prévue par le droit canonique ne peut être admise qu'en cas extraordinaire. Et pour l'admission d'une postulation, le recours au Siège Apostolique est nécessaire non seulement s'il s'agit d'un empêchement du droit universel, mais aussi dans le cas d'une postulation

⁵ Voir Can. 630.

⁶ Voir Can. 629.

⁷ Voir Can. 628, § 3.

faite au Chapitre Général ; mais s'il s'agit d'un empêchement non compris dans le droit universel et d'une postulation faite en dehors du Chapitre Général, un recours au Définitoire suffit⁸.

176. À moins qu'une cause grave n'invite à faire autrement, on veillera à ce que le même religieux ne demeure pas trop longtemps, sans interruption, dans des offices de gouvernement. Dans la mesure du possible, il faudra éviter qu'un religieux ayant accompli deux mandats consécutifs comme supérieur local soit immédiatement élu comme supérieur d'une autre maison⁹.

177. Quand un office a été pourvu, le prédécesseur, à moins qu'il n'ait accepté un autre office incompatible, continuera à exercer la charge par interim jusqu'à ce que son successeur en ait pris possession, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le droit.

178. Les Chapitres, le Définitoire et les Conseils ont le droit d'imposer à leurs membres le serment de garder le secret si en quelque circonstance ils l'estiment à propos.

⁸ Voir Can. 180-183.

⁹ Voir Can. 624, § 2; CIVCSVA, *À vin nouveau, outres neuves*, 3 janvier 2017, 46-47.

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

I. Le Chapitre Général

179. Le Chapitre sera préparé soigneusement sous la direction du Définitoire, restant sauf le numéro 200b) des présentes *Normes*, en donnant non seulement aux Provinces et aux communautés mais aussi à tous les Frères la faculté de lui faire connaître leurs souhaits et leurs suggestions¹.

180. Le jour même du commencement du Chapitre, les Capitulants célébreront, si le rite le permet, la messe du Saint Esprit ; il convient qu'elle soit concélébrée en ajoutant des intentions particulières à la prière des fidèles.

À la première session du Chapitre, le Préposé ou le Vicaire Général déclare ouvert le Chapitre même et on lit publiquement les noms de ceux qui y ont voix active. S'il s'élève un doute sur le point de savoir si l'un des capitulants a le droit de voter, le Définitoire tranchera la question.

181. Il appartient au Président du Chapitre de convoquer les sessions, de proposer les sujets qu'on doit y traiter et de diriger les discussions, à moins que cela n'ait été attribué par le Chapitre à un autre modérateur désigné par lui. Et si le Président a omis quelques propositions qu'on estime devoir être faites, tout Définitiveur pourra la proposer. Il faudra le faire également si quatre Capitulants le demandaient par écrit.

Il revient au Président en personne de veiller à ce que tous les Capitulants aient la possibilité d'exprimer leur pensée en toute liberté et sincérité, afin qu'à l'issue d'un dialogue et d'une délibération communs les décisions puissent être prises mieux à propos.

182. Il revient au Chapitre Général, dans la mesure où il le jugera expédient, de constituer un Conseil de Présidence et d'en déterminer la fonction.

¹ Voir Can. 631, § 3.

183. a) Le Chapitre élira un Secrétaire à qui incombera la charge de transcrire fidèlement les actes du Chapitre et de pourvoir à ce qui concerne le Secrétariat. Pour l'aider, d'autres Frères, sur proposition du Président, lui seront assignés par le Chapitre.

b) Il revient au Président et aux deux Capitulants qui siègent le plus près de lui de faire la fonction de scrutateurs.

184. a) Sont dits Capitulants les Frères qui ont voix active au Chapitre Général, selon le numéro 168 des *Constitutions*.

b) Tous les Capitulants ont le droit d'être convoqués. Si l'un d'eux a été omis, un recours lui est ouvert, selon le droit². Mais après l'ouverture du Chapitre, qu'on n'attende pas les absents, excepté le Préposé ou le Vicaire Général qui au jugement du Chapitre devront être attendus.

c) Les Capitulants légitimement convoqués sont tenus d'être présents, à moins d'être légitimement empêchés.

d) À tous les Capitulants incombe l'obligation d'examiner les questions avec l'attention qui convient, de donner leur suffrage et d'apporter généreusement leur collaboration pour le bon succès du Chapitre.

185. a) Les affaires du Chapitre doivent être décidées par votes secrets, à moins qu'il ne s'agisse de choses de moindre importance ou de celles qui, au jugement du Chapitre, peuvent être décidées par acclamation unanime.

b) À moins que notre droit n'en décide autrement, pour trancher les questions la majorité des voix est requise et elle suffit.

c) S'il surgit une controverse à propos des suffrages, le Président du Chapitre et les Définites, ou s'il plaît au Chapitre, le Conseil de Présidence, la régleront à la majorité des voix ; mais si surgissent des doutes sur d'autres points, le Chapitre tout entier en décidera, à la majorité des suffrages.

d) Et s'il y avait égalité des voix sur un point qu'il semblerait absolument nécessaire de décider, le Président avec les quatre Capitulants les plus hauts placés déciderait de l'affaire par votes secrets.

186. Les élections du Préposé et des Définites se feront au jour que devra fixer le Président, après avoir entendu le Chapitre.

² Voir Can. 166.

187. Avant de procéder à l'élection du nouveau Préposé, le Président du Chapitre fera au Chapitre un rapport, approuvé par le Définitoire, sur la vie de l'Ordre pendant le sexennat et sur son état économique.

188. Le jour désigné pour élire le Préposé Général, si le rite le permet, on célébrera la Messe du Saint Esprit, ou bien il y aura une autre célébration qui convienne pour appeler le secours de ce même Esprit.

189. Une fois les élections régulièrement achevées et l'acceptation des élus signifiée, ceux-ci seront proclamés dans leur office par le Président ou par celui qui siège immédiatement après lui. Quant aux élus ils émettront la profession de foi selon la formule approuvée par l'Église.

190. Si le Préposé Général nouvellement élu est absent du Chapitre, la notification de l'élection doit lui être faite aussitôt en lui demandant s'il l'accepte. S'il l'accepte, on l'attendra pendant un temps à fixer par le Chapitre. Autrement, la célébration du Chapitre pourra se poursuivre. Mais en cas d'absence d'un Définiteur, le Chapitre décidera s'il faut l'attendre ou non.

191. Les actes du Chapitre Général seront écrits sur deux registres, qui doivent être signés par tous les Capitulants ; l'un de ces registres sera conservé à Rome dans les Archives générales de l'Ordre, l'autre à Gênes, au couvent Sainte-Anne.

II. Le Préposé Général

192. Pour promouvoir le bien de l'Ordre tout entier, le Préposé communiquera fréquemment avec les Provinces, il enverra des lettres pastorales à tout l'Ordre et il veillera à ce que les informations opportunes soient communiquées régulièrement à tout l'Ordre.

193. Le Préposé Général a le titre de Prieur du saint Mont Carmel. Le Supérieur de ce monastère sera appelé Vicaire et jouira dans le gouvernement du monastère de la même autorité et des mêmes facultés que celles qui appartiennent aux supérieurs locaux.

194. Il appartient au Préposé Général, avec le consentement du Définitoire, d'agréger à notre Ordre les Instituts de vie consacrée qui le demanderaient régulièrement, selon le droit³.

195. Les armes ou le blason de l'Ordre, dont le modèle type est présenté au début du livre des *Constitutions*, ne seront en aucune façon modifiés ni altérés.

III. Le Définitoire

196. Pour être élu à la charge de Définitoire, outre les qualités requises dans les *Constitutions*, il faut être prêtre, avoir trente ans accomplis et cinq ans de profession solennelle.

197. Au Définitoire Général il appartient notamment :

a) de lever par une déclaration pratique les doutes touchant les *Constitutions* ;

b) d'interpréter authentiquement les autres lois de l'Ordre, excepté les *Constitutions* ;

c) d'élaborer des instructions et d'autres actes pour l'Ordre tout entier, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec la *Règle*, les *Constitutions* ou d'autres normes arrêtées par le Chapitre Général ;

d) d'accepter la renonciation des Définitoires, en dehors du temps du Chapitre Général, et de pourvoir à l'office de Définitoire vacant ;

e) d'accepter la renonciation des Provinciaux, des *Socii* et des Substituts au Chapitre Général, en dehors du Chapitre Provincial et après avoir entendu le Conseil Provincial ; et de même, d'accepter la renonciation des Délégués pour les autres territoires qui, outre les Provinces, sont représentés au Chapitre Général ;

f) de priver les Définitoires et les Supérieurs Provinciaux de leur office ; également de révoquer de son office le Procureur Général, après en avoir averti le Siège Apostolique ;

g) d'accepter ou d'abandonner les fondations de Frères ;

h) d'imposer des taxes à l'Ordre pour les dépenses qui regardent le bien commun, selon les normes fixées par le Chapitre Général, après avoir entendu les Conseils Provinciaux ;

³ Voir Can. 580.

i) de dispenser un ou plusieurs couvents sur des points qui concernent la discipline religieuse, pour plus de trois mois, mais non au-delà du Chapitre Général qui suivra immédiatement ;

j) de dispenser des *Constitutions* en matière de gouvernement des Provinces et des maisons, mais seulement dans des cas particuliers ;

k) en dehors du temps du Chapitre Général, d'expédier toutes les affaires qui lui sont réservées ;

l) de convoquer un Chapitre Général extraordinaire, selon le numéro 172 des *Constitutions* ;

m) de remplir la fonction de tribunal suprême de l'Ordre ;

n) d'élire les officiers majeurs de la Curie Généralice ;

o) d'accorder la faculté d'avoir des écoles pour des élèves de l'extérieur ;

p) de pourvoir pour les maisons qui lui sont soumises immédiatement à tout ce qui est réservé dans les Provinces au Chapitre ou au Conseil Provincial.

198. Le Définitoire peut, dans des cas particuliers et pour un temps, déléguer ses facultés au Préposé, selon le droit. En ce cas le Préposé rendra compte au Définitoire de l'usage qu'il a fait de ces facultés.

IV. Le Définitoire Extraordinaire

199. Les questions à traiter au Définitoire Extraordinaire seront préparées à temps par le Définitoire et communiquées aux Provinciaux. Les Conférences de Supérieurs et les Conseils Provinciaux ont le droit de proposer des questions à traiter.

200. Outre les fonctions fixées par le numéro 188 des *Constitutions*, il revient au Définitoire Extraordinaire :

a) sur la proposition du Définitoire, de prendre des décisions et d'édicter des normes qui seront valables jusqu'au Chapitre Général suivant immédiatement, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les lois et des normes approuvées par le Chapitre ;

b) de travailler avec soin, sous la direction du Définitoire, à la préparation du Chapitre Général.

V. Les Officiers de la Curie Généralice

201. Outre ceux qui sont énumérés au numéro 189 des *Constitutions*, on aura auprès de la Curie Généralice les Officiers jugés nécessaires par le Définitoire au bon fonctionnement de la Curie. Parmi ceux-ci, le Préposé Général nommera avec le consentement du Définitoire les suivants :

- a) le Secrétaire pour la Coopération Missionnaire ;
- b) le Secrétaire pour nos Moniales ;
- c) le Secrétaire pour l'Ordre Séculier ;
- d) le Postulateur général ;
- e) l'Archiviste général.

202. Il appartient au Postulateur général, dont le mandant doit être accepté par la Congrégation pour les Causes des Saints, de se charger, avec la permission du Chapitre Général ou du Définitoire, de traiter et de promouvoir selon le droit les causes de béatification et canonisation des Serviteurs de Dieu appartenant à l'Ordre. Deux fois par an, il soumettra au Définitoire le compte des recettes et des dépenses.

Pour faire face aux dépenses des causes, le Définitoire fixera la contribution qui doit être acquittée chaque semestre par toutes les communautés.

203. Tous les Officiers, sous la direction du Préposé et du Définitoire, exercent leur fonction conformément aux instructions approuvées par le Définitoire lui-même pour les différents offices.

204. Pour ce qui concerne le gouvernement de la Maison Généralice, le Définitoire désignera un religieux qui, à l'instar d'un Supérieur local et sous la dépendance du Préposé, aura soin des religieux attachés au service de la Curie Généralice.

205. À la Maison Généralice il y aura des Archives de l'Ordre dans lesquelles on gardera, soigneusement classés, tous les documents du Siège Apostolique et de l'Ordre, en y rassemblant aussi, d'où qu'ils viennent, les documents qui regardent l'histoire de l'Ordre. Cela vaut de même, toute proportion gardée, pour les archives provinciales et les archives locales.

CHAPITRE IV

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

I. Le Chapitre Provincial

206. a) Le Chapitre Provincial sera célébré, selon les *Constitutions*, dans les deux mois qui précèdent ou qui suivent la fin du triennat, mais non au-delà du mois de juillet. Et il reviendra au Provincial de convoquer le Chapitre six mois avant le jour fixé pour le commencement du Chapitre ;

b) les triennats doivent être répartis de façon que les Chapitres Provinciaux aient lieu au cours de l'année précédant immédiatement le Chapitre Général.

207. Le Chapitre sera préparé avec soin par le Conseil Provincial, en donnant à tous les Frères la faculté de lui soumettre leurs souhaits et leurs suggestions. Tous feront grand cas de sa préparation spirituelle et, pendant la durée du Chapitre, chaque communauté fera des prières spéciales, selon ce qu'aura fixé le Conseil Provincial.

208. Il revient au Chapitre Provincial de décider du nombre tant des Supérieurs locaux que des délégués qui assistent au Chapitre, de façon que l'on garde une proportion convenable entre ceux qui participent au Chapitre en vertu de leur office et les délégués élus. Il fixera également le mode et l'époque de l'élection des délégués.

209. Ce qui est dit des Capitulants du Chapitre Général vaut pour les Capitulants du Chapitre Provincial, toutes proportions gardées.

210. Le Provincial est Président du Chapitre et il lui appartient d'établir le règlement des sessions et de proposer les questions à y traiter, restant toujours sauf le droit des Capitulants d'en proposer aussi.

Avant de procéder à l'élection du nouveau Provincial, le Président du Chapitre fera au Chapitre un rapport approuvé par le Conseil Provincial sur la vie et sur l'état économique de la Province.

211. Il revient aussi au Président de diriger les discussions, de telle façon pourtant que tous les Capitulants aient la possibilité d'exprimer leur

pensée en toute liberté et sincérité, pour que, à l'issue du dialogue et de la délibération de tous, les décisions puissent être prises mieux à propos.

Il appartient au Président après avoir consulté le Chapitre, de déterminer le jour et la session où auront lieu les élections du Provincial et des autres Supérieurs.

212. Dans la décision des affaires, on observera les normes préalablement fixées dans la *Praxis* du Chapitre Provincial.

213. Pour l'élection du Provincial, la consultation des Frères ayant voix active, dont il s'agit au numéro 197 des *Constitutions*, se fera dans les trois mois précédant le commencement du Chapitre, selon les modalités fixées par le Chapitre provincial précédent.

Il reviendra au Chapitre Provincial, avec l'approbation du Définitoire, de fixer la manière de faire cette même consultation relativement aux candidats à l'office de Provincial et de préciser ses effets juridiques.

214. Demeurant ferme la prescription du numéro 135 des *Normes* concernant la voix passive, les Frères qui résident dans une maison placée sous la juridiction immédiate du Définitoire ou dans une maison interprovinciale auront le droit de voter dans la consultation préalable de leur Province pour l'office de Provincial, à l'exclusion cependant du Préposé et des Définitours.

215. Compte tenu des conditions particulières existant en certains lieux, les Chapitres Provinciaux pourront demander au Définitoire que l'élection du Provincial soit faite par tous les Frères ayant voix active. En ce cas, il faut s'en tenir au mode d'élection approuvé par le Chapitre et le Définitoire, restant sauf le droit commun.

216. a) Au Chapitre Provincial, une fois élus le Provincial et ses Conseillers et en tenant compte de la désignation future du Maître des Postulants, des Novices et des Étudiants, on procédera à l'élection des Supérieurs que, selon la décision du Chapitre, il lui revient d'élire.

b) Pour que les affaires de la Province puissent être traitées de manière efficace, le Chapitre, s'il l'estime opportun, après les élections pourra convoquer les Supérieurs nouvellement élus, qui auront voix active dans l'expédition de toutes les autres affaires.

217. Tous les autres points qui regardent la manière de tenir le Chapitre Provincial seront précisés dans la *Praxis* approuvée par le Définitoire.

II. Le Supérieur Provincial

218. Le Provincial mettra tous ses soins à faire la visite pastorale et, celle-ci achevée, il n'omettra pas d'informer dûment le Préposé Général de l'état de la Province.

Il importe aussi qu'il visite fréquemment et personnellement tous les couvents, surtout les maisons de formation, en partageant pendant quelques jours leur vie communautaire.

219. Il revient au Provincial, selon le droit universel et les *Constitutions* des Carmélites Déchaussées, de veiller sur les monastères qui lui sont confiés. Et à ceux qui sont confiés à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain il consacrera ses soins avec une fraternelle charité¹.

220. a) Le Provincial ne peut pas déléguer habituellement toute son autorité, excepté le cas où la Province aurait plusieurs couvents dans un territoire éloigné de la Province. Le Provincial pourra alors, après avoir consulté le Conseil Provincial, mettre à la tête des couvents de cette sorte le Frère idoine, selon la diversité des régions, et lui déléguer habituellement tout son pouvoir, si cela lui semble convenir, restant toujours sauf son droit de limiter cette autorité à son gré.

b) En ce cas, le Père sera appelé Délégué Provincial, et il jouira, dans tout le territoire qui lui est soumis, du droit de présidence et de préséance comme le Provincial qu'il représente.

c) Le Provincial, après avoir consulté le Conseil Provincial, assignera à ce même Père deux conseillers pour l'aider à l'instar des Conseillers dans une Semi-Province.

Le Conseil Provincial aussi pourra déléguer quelques facultés à ce Délégué et à ses Conseillers.

d) Le Provincial informera le Préposé Général de l'institution et de la nomination de ce Délégué.

221. Il appartient au Provincial, après en avoir conféré avec le Supérieur religieux de la Mission et avoir averti l'Ordinaire du lieu, d'envoyer ses religieux dans une Mission et de les en rappeler.

¹ Voir Can. 614-615; *Cor orans* 75,2; 76, 78, 79 et 82.

222. Le gouvernement immédiat des Frères travaillant en Mission sera exercé par le Supérieur religieux de la Mission, restant saufs les droits de l'Ordinaire du lieu.

223. Il appartient au Provincial, après avoir obtenu préalablement par écrit le jugement des censeurs, de concéder à ses Frères la faculté de publier des livres et d'autres écrits, y compris en format numérique, en observant les règles du droit².

III. Le Conseil Provincial

224. Pour pouvoir être élu à la fonction de Conseiller Provincial, il est requis :

- a) d'avoir trente ans accomplis et trois ans de profession solennelle ;
- b) d'être prêtre, s'il s'agit du premier Conseiller.

225. Le vote délibératif du Conseil Provincial est nécessaire pour nommer :

- a) les Supérieurs des maisons qui ne sont pas élus par le Chapitre Provincial ;
- b) le Supérieur religieux d'une Mission confiée à la Province, à moins que le Chapitre Provincial n'en ait décidé autrement ;
- c) les Maîtres des postulants, des novices et des étudiants ;
- d) les premiers Conseillers des maisons, après avoir entendu, autant que possible, les Supérieurs respectifs ;
- e) l'Économe provincial ;
- f) les directeurs du Collège préparatoire ;
- g) les Préfets des études, tant provincial que locaux ;
- h) les professeurs des Collèges ;
- i) le zélateur des Missions ;
- j) les directeurs et les administrateurs des publications.

226. Il revient aussi au Conseil Provincial :

- a) de désigner les couvents de noviciat et les autres lieux de formation, restant sauve l'approbation de qui de droit ;

² Voir Can. 832.

b) de dispenser l'un ou l'autre couvent sur des points qui touchent à la discipline religieuse, mais non pour plus de trois mois ;

c) d'accepter en dehors du temps du Chapitre Provincial la renonciation à un office dont la provision appartient à ce même Conseil ou aussi au Chapitre Provincial, excepté la renonciation du Provincial, du Socius et du substitut au Chapitre Général ;

d) de désigner des successeurs pour ces mêmes offices devenus vacants ;

e) d'élire les Supérieurs d'une maison nouvellement érigée ;

f) de transférer des Supérieurs locaux d'un couvent à un autre, si le bien de la Province l'exige, selon le numéro 163 des Constitutions ;

g) de priver de leur office, selon le droit, les Supérieurs, les Maîtres des postulants, des novices et des étudiants et aussi les premiers Conseillers des maisons ;

h) de présenter le collaborateur du Postulateur général qui doit être approuvé par le Définitoire ;

i) de permettre que des religieux enseignent dans des écoles publiques ou remplissent une autre tâche habituelle en dehors de nos maisons, restant sauves les exigences de la vie commune.

227. Le Conseil Provincial doit être au complet quand il s'agit d'une nomination, de la révocation ou de la privation d'un office.

228. Les Conseils peuvent trancher les questions par un vote exprimé de vive voix, à moins que dans notre droit il ne soit prescrit que l'affaire doit être tranchée par votes secrets, ou si un seul Conseiller le demande. En cas urgents, ou s'il s'agit de choses de moindre importance et qu'il soit difficile de convoquer les Conseillers, lorsqu'il s'agit seulement de demander un avis, le vote peut être exprimé par lettre ou par téléphone ou par mode télématique³.

229. a) Le Provincial nommera, avec le vote délibératif du Conseil, un secrétaire qui inscrira soigneusement et fidèlement les actes du Conseil dans un livre approprié.

b) Il y aura dans chaque Province un secrétaire provincial, nommé par le Provincial avec le consentement du Conseil. Cet office peut être cumulée avec celui de secrétaire du Conseil.

³ Voir Can. 127, § 1.

229 bis. Pour le gouvernement de la Curie provinciale, le Supérieur provincial pourra, si la mesure semble opportune et avec le consentement de son Conseil, nommer un religieux qui, à la manière d'un Supérieur local et dans la dépendance du Provincial, sera chargé du soin des religieux destinés au service de la Curie provinciale.

230. Le Conseil Plénier, institué conformément au numéro 209 des *Constitutions*, sera convoqué par le Provincial, après avoir entendu son Conseil, aux temps et lieu opportuns. En ce qui concerne la fréquence, le but des réunions et le droit d'y assister, on observera les décisions du Chapitre Provincial. Les questions qu'on doit y traiter seront préparées à temps par le Conseil et communiquées à ses membres. Tous les Frères ont le droit de proposer des suggestions.

IV. Les Conférences des Supérieurs

231. Pour favoriser la communication et la coopération mutuelle entre les Provinces et les autres territoires de l'Ordre, le Définitoire constituera des Conférences de Supérieurs, après avoir entendu les religieux concernés.

232. Les Conférences sont régies par des statuts propres approuvés par le Définitoire.

233. Les Conférences détiennent, avec le consentement du Définitoire, le pouvoir d'établir des normes obligatoires seulement pour les maisons ou les initiatives interprovinciales.

234. Le Préposé Général pourra convoquer les Conférences et les présider par lui-même ou par un autre. Il convient même tout à fait que le Préposé Général et les Définiteurs participent de temps en temps aux Conférences.

Il est bon aussi que le Préposé et le Définitoire entendent volontiers les Conférences des Supérieurs au sujet des affaires qui regardent ces dernières.

CHAPITRE V

LE GOUVERNEMENT LOCAL

I. Le Supérieur local et son Conseil

235. Le Supérieur local est élu pour trois ans. Il pourra être réélu par une élection ordinaire pour un second triennat immédiat, même dans la même maison, mais non pour un troisième dans la même maison, restant sauve la faculté du Définitoire d'accorder une postulation.

236. Le Supérieur prendra personnellement possession de son office le plus tôt possible ; et s'il ne l'a pas fait après deux mois utiles à compter de la réception de la notification officielle de l'élection, le Conseil Provincial y pourvoira opportunément.

237. Pour mieux favoriser l'esprit de famille, le Supérieur informera comme il se doit le Chapitre de la vie et de l'activité du couvent, et pareillement il l'entendra dans les affaires de plus grande importance.

238. Si le Supérieur et le Premier Conseiller sont absents ou empêchés, le Conseiller Provincial, s'il s'en trouve un, ou, à son défaut, le religieux le plus ancien de profession gouvernera la maison, à moins que, dans ce dernier cas, le Supérieur n'en ait disposé autrement.

239. a) Il y aura dans les couvents un Conseil qui sera ordinairement composé du Supérieur et de deux Conseillers.

b) Si, dans un couvent, il y a plus de dix Frères capitulants, le Conseil Provincial pourra opportunément augmenter le nombre des Conseillers de la maison, mais non au-delà de quatre.

c) Dans les maisons où il n'y a pas, outre le Supérieur, au moins quatre Frères de vœux solennels jouissant de voix active et passive, on nommera le Premier Conseiller, et l'ensemble du Chapitre local tiendra lieu aussi de Conseil, à moins que, pour des raisons spéciales, le Conseil Provincial n'en ait décidé autrement.

240. Si le consentement ou l'avis des Conseillers est requis par le droit, le Supérieur est tenu de convoquer les Conseillers.

II. Le Chapitre conventuel

241. Il appartient surtout au Chapitre conventuel :

- a) de traiter de la promotion spirituelle et apostolique de la communauté, restant sauf le droit du Supérieur.
- b) d'élire selon le droit les Conseillers, le premier excepté, et l'économe ;
- c) de prendre dans les limites de sa compétence des décisions concernant l'administration des biens temporels.

242. a) Le Chapitre conventuel élira un secrétaire, à qui incombe la charge de transcrire fidèlement les actes du Chapitre, qui devront être soussignés par le Supérieur et ce même secrétaire.

b) Le Chapitre conventuel élira également le chroniqueur qui rédigera les chroniques de la communauté.

c) Il revient au Président et aux deux Capitulants qui siègent le plus près de lui de faire fonction de scrutateurs.

243. Outre ce qui est prescrit par le droit, on observera ceci :

a) pour trancher les questions, à moins qu'il ne soit statué autrement dans notre droit, la majorité des voix est requise ;

b) mais si des doutes surgissent sur certains points, il appartient au Chapitre tout entier de les résoudre à la majorité des voix ;

c) en cas d'égalité des voix, le Président du Chapitre peut trancher la parité par son vote, à moins qu'il ne s'agisse d'élections ou qu'il ne soit statué autrement dans notre droit.

244. a) Tous les Capitulants ont le droit d'être convoqués au Chapitre conventuel ; et si l'un d'eux a été omis, un recours lui est ouvert, selon le droit¹.

b) Le Supérieur veillera à ce qu'aucun des Capitulants ne soit absent quand on doit proposer quelque chose d'important.

c) Les Capitulants convoqués sont tenus d'être présents au Chapitre, à moins qu'ils ne soient légitimement empêchés.

¹ Voir Can. 166.

CHAPITRE VI

L'ADMINISTRATION DES BIENS

245. En réalisant parfaitement l'administration des biens on encouragera beaucoup l'esprit de coopération fraternelle.

a) Pour traduire en acte l'esprit de communion et de participation, le Définitoire et les Conseils Provinciaux pourront fixer dans quelle mesure les Provinces doivent concourir à l'économie de l'Ordre, et les maisons à l'économie de la Province, restant sauves les normes émises par le Chapitre Général ou le Chapitre Provincial.

b) Pour favoriser l'esprit de confiance mutuelle entre nous en cette matière, les Supérieurs veilleront à ce que les Frères soient opportunément informés de l'état économique et de l'administration des biens, dans les maisons, dans les Provinces et dans l'Ordre.

c) Les Supérieurs et les Conseils entendront les économes pour décider des questions qui touchent à l'administration des biens.

246. Les Supérieurs et leurs Conseils ont le droit et le devoir d'inspecter et d'examiner avec soin tout ce qui touche à l'administration des biens, y compris les livrets bancaires et les autres documents et instruments de ce genre.

247. Les économes travailleront de toutes leurs forces à :

a) veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas de quelque manière que ce soit, en concluant aussi, si nécessaire, avec la permission de qui de droit, des contrats d'assurance ;

b) veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ;

c) établir exactement et mettre à jour périodiquement les inventaires des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, qui sont confiés à leur administration ;

d) tenir en bon ordre les livres des dons et des recettes ; garder dans des archives les documents et instruments qui regardent les droits de propriété et les autres choses concernant l'administration des biens ;

e) percevoir à temps les revenus et profits des biens ; et payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou autre redevance, et veiller à rembourser à temps le capital ;

f) avoir présentes à l'esprit les dispositions tant du droit canonique que du droit civil relatives à l'administration des biens et les observer exactement¹.

248. Les Supérieurs majeurs avec leurs Conseils se garderont bien de contracter des dettes et de permettre d'en contracter, à moins qu'ils ne soient certains que les revenus habituels puissent couvrir les intérêts et que, dans un délai convenable, le capital puisse être remboursé par un amortissement légitime.

249. 1. Il est obligatoire d'établir le « patrimoine stable » de l'Ordre, des Provinces, des Semi-provinces et des maisons légitimement érigées, conformément aux directives du Magistère de l'Église².

a) Le patrimoine stable est constitué de tous les biens immobiliers et mobiliers qui, par affectation licite, au moyen d'une résolution spécifique, sont destinés à assurer la sécurité économique de l'Ordre, des Provinces, des Semi-provinces et des maisons légitimement érigées³.

c) En ce qui concerne les biens d'une Province ou Semi-province, ainsi que les biens d'une maison légitimement érigée, cette affectation est faite par le Chapitre provincial et confirmée par le Définitoire.

d) Pour une bonne gestion des biens affectés au patrimoine stable, il est nécessaire de dresser un inventaire précis des biens immobiliers, respectivement : de l'Ordre, des Provinces, des Semi-provinces et des maisons légitimement érigées.

e) Il est également utile de rédiger et conserver une liste de biens immobiliers et mobiliers insignes pour leur histoire, leur valeur artistique et leur caractère précieux.

¹ Voir Can. 1284.

² CIVCSVA, *Lignes directrices pour la gestion des biens dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Lettre circulaire*, 2 août 2014, n. 1.4; CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission. Lignes directrices*, 6 janvier 2018, n. 38-40.

³ Pour une description plus détaillée des biens pouvant être affectés au patrimoine stable, voir CIVCSVA, *L'économie au service*, n. 39 a-e.

f) Il faudra veiller à ce que la gestion des biens affectés au patrimoine stable continue d'être conforme à la mission de l'Ordre, afin que le patrimoine susmentionné ne soit pas surchargé de biens et d'activités étrangers au but institutionnel.

g) Chaque bien intégré dans le patrimoine stable doit faire l'objet d'une évaluation périodique de la part de l'autorité compétente qui en a fait l'affectation licite : pour le patrimoine stable de l'Ordre, tous les douze ans ; pour celui de la Province et de la Semi-province, tous les six ans ; pour celui des maisons légitimement érigées, tous les six ans⁴.

2. Pour la validité d'une aliénation et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique peut être amoindrie, est requise la permission du Supérieur compétent donnée par écrit avec le consentement de son Conseil.

S'il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Siège Apostolique pour chaque région, comme aussi de biens donnés à l'Église par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, la permission du Siège Apostolique est de plus requise⁵.

250. Quand la permission ou le consentement de l'autorité supérieure est requis, il faut que soit donné d'abord le consentement des autres inférieurs (Chapitre local, Conseil Provincial) ; on en rédigera un acte authentique qu'on devra joindre aux demandes à adresser à l'autorité supérieure.

251. a) Si une personne juridique a contracté des dettes et des obligations, même avec la permission du Supérieur, c'est elle qui est tenue d'en répondre.

b) Si un Frère, avec la permission du Supérieur, s'est engagé sur ses propres biens, il doit en répondre lui-même, mais s'il a reçu mandat de ses Supérieurs pour régler une affaire de la maison, de la Province ou de l'Ordre, c'est selon le cas la maison, la Province ou l'Ordre qui doit en répondre.

c) Si un religieux a contracté sans aucune permission des Supérieurs, c'est à lui d'en répondre et non à la personne juridique.

⁴ Voir *Ib.*, n. 40.

⁵ Voir Can. 658, § 3.

d) Il reste cependant entendu qu'une action en justice peut toujours être intentée contre celui qui a tiré avantage du contrat⁶.

252. a) Les sommes d'argent qui sont confiées à la garde des Instituts bancaires seront inscrites au nom de l'Ordre, d'une Province ou d'une maison, selon le cas, en déposant au moins deux noms, à savoir le nom de l'économe et le nom soit du Supérieur, soit d'un autre religieux désigné par le Supérieur. Et si, dans quelque pays, cela ne peut se faire, il revient au Conseil Provincial d'édicter les normes opportunes sur ce point.

b) Comme souvent les religieux doivent être personnellement titulaires de biens qu'ils perçoivent à des titres divers (salaires, pensions, assurances, etc.), il est nécessaire que chacun, avant la profession solennelle, rédige un testament valide en droit civil en faveur de l'Ordre. Les religieux qui, en raison de l'absence de législation sur ce point, ne l'auraient pas fait avant la profession solennelle, le feront dans les meilleurs délais.

I. L'administration générale

253. a) Il faut veiller à ce que, grâce à la coopération de toutes les Provinces, le Définitoire ait les moyens économiques suffisants pour subvenir de façon adéquate aux besoins de la Curie Généralice et des diverses institutions qui en dépendent, ainsi que pour promouvoir les initiatives opportunes pour le bien et l'expansion de l'Ordre.

b) Il revient au Définitoire, après avoir examiné l'état économique de chaque Province et entendu le Conseil Provincial, de déterminer la part de revenus ou la quote-part par laquelle chaque Province doit contribuer chaque année aux dépenses générales de l'Ordre, proportionnellement et avec équité.

c) Dans les cas où les Provinces ou autres Circonscriptions obtiendront des bénéfices extraordinaires, à l'occasion de ventes, d'héritages ou à d'autres titres, le Définitoire Général établira, après avoir entendu le Conseil provincial et en dialogue avec lui, le pourcentage à destiner au Centre de l'Ordre pour les besoins et les initiatives de l'Ordre.

⁶ Voir Can. 639, § 1-4.

d) Le Définitoire sera mis au courant de la situation économique des Provinces, et à travers les informations ponctuelles et précises prévues au n° 260 a et c des Normes d'application, et à l'occasion de la visite pastorale faite à chaque Province (NA 218).

254. Le Définitoire, dans la mesure du possible et selon les cas, subviendra en prenant sur les biens de l'Ordre aux besoins des Provinces qui ou bien sont trop pauvres, ou bien prennent des initiatives qui réclament des secours particuliers. On aura soin également qu'une part des revenus soit destinée aux Missions.

255. Les Provinces dont la situation économique le permet apporteront volontiers leur contribution au bien commun de l'Ordre même au-delà des taxes imposées par le Définitoire, en esprit de solidarité fraternelle.

256. Il sera également opportun d'instituer un *fonds* central pour aider les monastères pauvres des moniales, avec le concours de l'Ordre entier, grâce à des offrandes volontaires. De l'état de ce fonds et des distributions qui en auront été faites, on informera chaque année comme il convient tant les Provinces que les monastères.

257. a) Il appartient à l'économe général de demander un rapport sur l'état économique des Provinces et de le transmettre au Définitoire.

b) Chaque semestre, l'économe général fera un rapport au Définitoire sur l'état économique de l'Ordre.

c) À l'occasion du Définitoire extraordinaire, l'économe général fera un rapport sur l'état économique de l'Ordre.

II. *L'administration provinciale*

258. Pour coordonner l'administration des biens en vue du bien de toute la Province, il revient au Conseil Provincial :

a) a) d'imposer des taxes aux couvents pour le soutien des maisons de formation et pour les autres dépenses en vue du bien commun de la Province, proportionnellement et avec équité ;

b) de transférer des biens mobiliers d'un couvent dans un autre, après avoir entendu le Chapitre du couvent d'où ils proviennent, toutes les fois que le bien commun l'exige ;

c) d'enlever à un couvent les revenus superflus et même la propriété des biens immobiliers et de les affecter au bien de la Province, après avoir entendu le Chapitre conventuel ;

d) de promouvoir les initiatives destinées à aider tant les Missions propres à la Province que celles de tout l'Ordre ;

e) d'édicter des normes spéciales pour l'administration des publications, des associations constituées dans nos couvents ou nos églises, etc., restant saufs le droit commun et les ordonnances du Définitoire sur ce point.

259. a) L'économe provincial s'efforcera d'agir avec les économes locaux, en se concertant, de façon à promouvoir plus efficacement par l'union de leurs forces tant le bien de la Province que celui de chaque maison ;

b) Il lui revient aussi de veiller à ce que les économes locaux établissent exactement et mettent à jour périodiquement les inventaires et d'avoir soin qu'ils envoient à temps les rapports périodiques à la procure provinciale.

260. a) Tous les six mois, l'économe provincial fera un rapport au Conseil, documents à l'appui, sur l'administration à lui confiée ; et chaque année il informera opportunément les communautés de l'état économique de la Province, avec l'approbation du Conseil.

b) Au commencement du Chapitre Provincial, on fera aux Capitulants un rapport sur l'état économique de la Province, rapport préparé par l'économe et approuvé par le Conseil.

De plus, tous les trois ans on enverra à l'économe général le rapport économique de la Province déjà présenté au Chapitre Provincial.

III. L'administration locale

261. L'économe du couvent sera élu par la communauté, sur proposition du Supérieur. Mais s'il s'agit de couvents qui pour une part notable sont soutenus par les biens de la Province, l'économe sera désigné par le Conseil Provincial, après avoir entendu la communauté.

262. Les principaux actes d'administration ordinaire sont :

- a) les dépenses pour la nourriture, le vêtement, les déplacements et l'honnête récréation des Frères ;
- b) les dépenses pour entretien des maisons ou de l'église ;
- c) les dépenses pour conserver en bon état les biens, tant mobiliers qu'immobiliers ;
- d) les actes pour percevoir les revenus et profit des biens, à moins qu'il ne s'agisse d'engager un procès ;
- e) les dépenses pour payer les justes salaires des ouvriers ;
- f) le paiement des impôts, contributions, etc. ;
- g) les dépenses pour les travaux et activités qui, compte tenu du but du couvent, sont considérés comme ordinaires par le Conseil Provincial.

263. a) On n'entreprendra ou on ne modifiera notablement aucune construction sans avoir obtenu préalablement par écrit, plans à l'appui, l'avis d'un architecte, également en ce qui concerne les dépenses nécessaires, et sans avoir soumis cet avis à la sage appréciation d'une commission de trois Frères expérimentés et aussi à celle d'experts de l'extérieur, qui devront être désignés par le Supérieur majeur.

Les membres de la commission dont il est question ci-dessus doivent être désignés par le Conseil Provincial, ou selon le cas par le Définitoire, selon qu'il s'agit de bâtiments qui dépendent immédiatement de leur autorité respective.

b) Pour une modification dans le bâtiment d'un couvent ou d'une église qui ne serait pas d'importance minime, le consentement du Conseil Provincial est requis, restant sauve l'obligation de recourir aux Supérieurs compétents, selon le montant des dépenses et la nature de la modification.

264. Il revient au Chapitre conventuel de fixer chaque année la somme à dépenser pour la bibliothèque commune ainsi que la part des revenus à destiner à la charité ou à des initiatives apostoliques particulières. Cela n'empêche pas cependant que le Supérieur, dans les limites de ses facultés propres, puisse faire les dons opportuns pour secourir les pauvres ou pour une autre raison légitime qui s'en présenterait, selon la coutume des lieux.

265. L'économe du couvent fera l'inventaire des biens au moins en double exemplaire, l'un devant être conservé dans les archives du

couvent et l'autre transmis à l'économe provincial. Avec grand soin aussi il rassemblera et conservera dans les archives tous les documents et instruments concernant les droits de propriété, les charges dont sont grevées les fondations, et les autres choses qui ont trait à l'administration des biens.

266. a) Aucun employé ne sera engagé sans un contrat de travail en règle.

b) Les employés seront rémunérés de façon équitable et honnête, afin qu'ils puissent subvenir convenablement à leurs propres besoins et à ceux de leur famille⁷.

267. a) L'économe local fera chaque mois au Conseil de la maison un rapport sur les dons et les recettes, avec les documents à l'appui.

b) Deux fois par an, l'économe fera au Chapitre conventuel un rapport sur l'état économique du couvent.

c) Et chaque année, il enverra un rapport à l'économe provincial, selon le formulaire approuvé par le Conseil Provincial.

268. Pour engager un procès en vue de défendre ou de faire valoir des droits, la permission du Conseil Provincial est requise. Dans un procès engagé devant les tribunaux civils, on aura toujours recours à un procureur séculier.

IV. Les charges et les honoraires de Messes

269. Tous ceux à qui est confié le soin de célébrer des messes observeront fidèlement les prescriptions du droit commun. Ils tiendront en bon ordre les registres des messes à célébrer et des messes acquittées⁸.

270. Dans les couvents, l'économe aura le soin des messes, à moins que le Supérieur, pour des raisons particulières, ne le confie à un autre religieux. Mais dans la Province et à la Curie Généralice, cela revient respectivement à l'économe provincial et à l'économe général.

⁷ Voir Can. 1286.

⁸ Voir Can. 945-958.

271. Les registres des messes dans le couvent seront examinés une fois par mois par le Conseil ; mais l'économe provincial et l'économe général présenteront tous les six mois les registres des messes à célébrer et des messes acquittées à l'examen selon le cas du Conseil Provincial ou du Définitoire.

272. Pour accepter des fondations de messes sont requis le consentement du Chapitre conventuel et la permission du Provincial donnée par écrit. On acceptera les charges de ce genre très prudemment, en mettant toujours dans l'acte de fondation cette clause, ou une clause semblable : « Si les fruits ne sont pas perçus intégralement, sans faute de notre part, nous serons tenus de dire seulement les messes en proportion ; et aucune, si rien n'est perçu ; la faculté est aussi donnée au Supérieur Provincial de réduire le nombre des messes, selon les honoraires légitimement en vigueur dans le lieu. »

273. Les messes de fondation seront notées dans un registre spécial et les charges seront exécutées en toute fidélité. Les fondations, même dans les cas où elles ont été approuvées verbalement, doivent être consignées par écrit. D'autre part, on doit conserver en lieu sûr, dans les archives de la Curie provinciale, une copie des documents de fondation, et une autre copie dans les archives de la communauté intéressée⁹.

274. Les Supérieurs majeurs ont le droit et le devoir de veiller soigneusement au parfait accomplissement des charges de messes qui sont acceptées dans chaque maison ou chaque Province. Ils ont aussi le droit et le devoir de contrôler les registres des charges de messes et de leur acquittement chaque année et à l'occasion de la visite pastorale, par eux-mêmes ou par d'autres¹⁰.

Comme exécuteur de toutes les pieuses volontés, le Supérieur majeur doit veiller, même par une visite, à l'exécution des pieuses volontés¹¹.

Les sommes d'argent et les biens meubles attribués à titre de dotation à la fondation seront déposés dans un lieu sûr qui sera approuvé par le

⁹ Voir Can. 1306.

¹⁰ Voir Can. 957 e 958, § 2.

¹¹ Voir Can. 1301, § 1-2.

Supérieur majeur¹²; celui-ci doit exiger que les biens destinés à des pieuses volontés soient gardés en sécurité¹³.

Demeurant en vigueur les droits du Siègè Apostolique concernant la réduction des obligations de Messes pour une cause juste et nécessaire¹⁴, le Supérieur majeur pourra réduire les obligations de Messes, en raison de la diminution des revenus, si cela est expressément prévu dans les actes de fondation¹⁵.

Le Préposé Général peut réduire le nombre des Messes qui doivent être célébrées en vertu de legs ou d'autres titres valides par eux-mêmes (comme le sont les fondations autonomes de Messes) :

a) du fait de la diminution des revenus et tant que dure cette cause, en proportion du tarif des offrandes légitimement en vigueur dans le diocèse, pourvu que personne ne soit tenu de compléter l'offrande et ne puisse y être efficacement contraint¹⁶;

b) il a les mêmes pouvoirs pour réduire les obligations ou legs de Messes qui pèsent sur les instituts ecclésiastiques, quand les revenus sont devenus insuffisants pour répondre convenablement aux finalités propres de l'institution en cause¹⁷.

Le Préposé Général a également faculté pour transférer, quand la cause est justifiée, les obligations de Messes à des jours, des églises ou des autels différents de ceux qui sont spécifiés dans les textes de fondations¹⁸.

Pour ce qui concerne les fondations non autonomes confiées à des personnes juridiques de l'Ordre, il est précisé que la "longue période de temps" de leur mise en vigueur, prévue au Can. 1303 § 1-2, peut être estimée à 50 ans, à moins que la Conférence Épiscopale n'ait déterminé une durée différente. Une fois passé le temps pour lequel la fondation a été constituée, les biens des fondations non autonomes confiées à l'Ordre passeront à la personne juridique elle-même, à moins que le Conseil

¹² Voir Can. 1305.

¹³ Voir Can. 1302, §2.

¹⁴ Voir Can. 1308.

¹⁵ Voir Can. 1308, §2; Voir Normes 272.

¹⁶ Voir Can. 1308, § 3.

¹⁷ Voir Can. 1308, §5.

¹⁸ Voir Can. 1309; voir à ce propos Normes 275.

provincial ou le Définitoire décide de les destiner à couvrir les nécessités de la Province ou de l'Ordre.

275. Le Définitoire pourra édicter des normes au sujet du transfert des messes que les couvents ne peuvent pas célébrer à l'Économe provincial, et de celles des Provinces à l'Économe général, afin que les honoraires de messes aussi soient équitablement distribués entre les couvents et les Provinces et qu'ils tournent au bien de l'Ordre tout entier..

276. En acceptant et en transférant des honoraires de messes, on évitera toute apparence de commerce.¹⁹

¹⁹ Voir Can. 947.

ÉPILOGUE

Les *Constitutions* et les *Normes d'Application* doivent confirmer le propos de notre vie en nous apportant sans cesse une force renouvelée dans notre effort quotidien vers la perfection de la charité. Appliquons-nous donc à les connaître, à les méditer, à en faire le sujet d'un dialogue fraternel en réunions de communauté, afin que nous puissions vivre en conformité avec elles.

Les Conseils Provinciaux préciseront la manière concrète dont les Frères pourront avec plus de fruit connaître et mettre en pratique les *Constitutions* et les *Normes d'Application*, de façon cependant qu'au moins une fois par an on les lise en commun, en même temps que la *Règle*.

ANNEXE

Profession de foi

(Cfr. AAS 81 [1989] 104)

Moi, N., avec une foi ferme, je crois et professe toutes et chacune des vérités contenues dans le Symbole de la Foi, à savoir:

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible. Je crois en un seul Seigneur, Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles: Il est Dieu, né de Dieu, lumière, née de la lumière, vrai Dieu, né du vrai Dieu, engendré, non pas créé, de même nature que le Père; et par lui tout a été fait. Pour nous les hommes, et pour notre salut, il descendit du ciel; par l'Esprit Saint, il a pris chair de la Vierge Marie, et s'est fait homme. Crucifié pour nous sous Ponce Pilate, il souffrit sa passion et fut mis au tombeau. Il ressuscita le troisième jour, conformément aux Ecritures, et il monta au ciel; il est assis à la droite du Père. Il reviendra dans la gloire, pour juger les vivants et les morts; et son règne n'aura pas de fin. Je crois en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie, il procède du Père et du Fils; avec le Père et le Fils, il reçoit même adoration et même gloire; il a parlé par les prophètes. Je crois en l'Eglise, une sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts, et la vie du monde à venir. Amen.

Avec une foi ferme, je crois aussi toutes les vérités qui sont contenues dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition et proposées par l'Eglise pour être crues comme divinement révélées, soit en vertu d'une décision solennelle, soit par le Magistère ordinaire et universel.

Fermement encore, j'embrasse et tiens toutes et chacune des vérités que l'Eglise propose de façon définitive concernant la doctrine sur la foi et les mœurs.

De plus, avec une soumission religieuse de la volonté et de l'intelligence, j'adhère aux doctrines qui sont énoncées, soit par le Pontife romain, soit par le Collège des évêques, lorsqu'ils exercent le Magistère

authentique, même s'ils n'ont pas l'intention de les proclamer par un acte définitif.

Serment de fidélité dans l'exercice d'une fonction au nom de l'Église

(Formule à utiliser par les fidèles dont il est question au canon 833, n. 5-8. Les variantes des paragraphes quatre et cinq de la formule de serment doivent être utilisées par les fidèles dont il est question au canon 833, n. 8.)

Moi N., en assumant la fonction de..., je promets que je garderai toujours la communion avec l'Église catholique, tant dans les prises de parole que dans la manière d'agir.

Avec beaucoup de zèle et une grande fidélité, je m'acquitterai de mes devoirs envers l'Église, aussi bien envers l'Église universelle qu'envers l'Église particulière dans laquelle j'ai été appelé à accomplir, selon les prescriptions du droit, mon service.

Dans l'accomplissement de la charge qui m'a été confiée au nom de l'Église, je conserverai en son intégrité le dépôt de la foi; je le transmettrai et l'expliquerai fidèlement; je me garderai donc de toutes les doctrines qui lui sont contraires.

Je favoriserai la discipline commune de toute l'Église, et je veillerai à l'observance de toutes les lois ecclésiastiques, surtout de celles qui sont contenues dans le Code de Droit canonique.

Par obéissance chrétienne, je me conformerai à ce que les Pasteurs déclarent en tant que docteurs et maîtres authentiques de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église; et aux évêques diocésains, j'apporterai volontiers ma collaboration, de telle sorte que l'action apostolique, qui doit s'exercer au nom de l'Église et sur son mandat, se réalise, étant sauvés la nature et la finalité de mon Institut, dans la communion de cette même Église.

Qu'ainsi Dieu me vienne en aide, et les saints Évangiles de Dieu que je touche de mes mains.

